ISSN 0851 - 1217

#### ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

#### EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT		
EDITIONS	AU MAROC 6 mois 1 an		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.2		
Edition générale  Edition de traduction officielle  Edition des conventions internationales  Edition des annonces légales, judiciaires et administratives  Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH 150 DH 150 DH 250 DH 250 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus cicontre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13  Compte n°:  310 810 101402900442310133  ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

#### **SOMMAIRE**

Pages

#### **TEXTES GENERAUX**

#### Loi de finances pour l'année budgétaire 2025.

#### Ministre de l'économie et des finances . – Délégation de pouvoir.

3066

#### TEXTES GENERAUX

## Dahir n° 1-24-65 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024) portant promulgation de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 75 et 84 (2ème alinéa);

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015),

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 11 journada II 1446 (13 décembre 2024).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

#### LOI DE FINANCES N° 60-24 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2025

#### PREMIERE PARTIE

#### DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux recettes publiques

I.- IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

#### Article premier

- I. Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2025, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :
- 1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat :
- 2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.
- II. Le Gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'emprunt et par le recours à tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.
- III. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

#### Droits de douane et impôts indirects

#### Article 2

- I.– Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2025, à l'effet de :
  - -modifier ou suspendre par décrets, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation, ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation, ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages;
  - modifier ou compléter, par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation, ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la prochaine loi de finances.

- II.— Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés, les décrets ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024 :
  - Décret n° 2-24-064 du 13 rejeb 1445 (25 janvier 2024)
     portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques;
  - Décret n° 2-24-960 du 14 rabii II 1446 (18 octobre 2024)
     portant suspension de la perception du droit d'importation applicable à l'huile d'olive de qualité vierge et extra vierge;
  - Décret n° 2-24-961 du 14 rabii II 1446 (18 octobre 2024)
     modifiant le décret n° 2-24-064 du 13 rejeb 1445
     (25 janvier 2024) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques;
  - Décret n° 2-24-962 du 14 rabii II 1446 (18 octobre 2024)
     portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux ovins domestiques;

- Décret n° 2-24-963 du 14 rabii II 1446 (18 octobre 2024)
   portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux viandes des animaux de l'espèce bovine, ovine, caprine et camélidé;
- Décret n° 2-24-1050 du 19 journada I 1446 (22 novembre 2024) modifiant le décret n° 2-24-064 du 13 rejeb 1445 (25 janvier 2024) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques et le décret n° 2-24-962 du 14 rabii II 1446 (18 octobre 2024) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux ovins domestiques.

Code des douanes et impôts indirects

#### Article 3

- I. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les dispositions des articles 95-1°, 164-1°, 164 *bis*-1°, 182-1°, 279 *quater*, 281 et 282 *bis* du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées ou complétées comme suit :
- « Le non-paiement du montant des droits et taxes, « des amendes et de toutes autres sommes dues par procédé « électronique entraine le paiement d'une majoration de « 1 % dudit montant dû, sans que le montant de la majoration « soit inférieur à mille (1000,00) dirhams, à l'exception de « certaines opérations douanières prévues ci-dessous :
  - « les paiements par les administrations et les
     « établissements publics ainsi que par les collectivités
     « territoriales ;
  - « le paiement partiel des droits, taxes et amendes ;
  - « les paiements par Bank Al-Maghrib et l'Office des « Changes ;
  - « les recettes encaissées par versement au comptant ;
  - « le paiement par obligations cautionnées. »

« Article 164. – 1° Sont importés de l'article 5
« ci-dessus :
« a)
«
«
« y) les médicaments 3004.90.00.70 ;
« z) 1 – les biens d'équipements, matériels et outillages
« importés dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation
« du "Gazoduc Africain-Atlantique", ainsi que les parties,
« pièces détachées et accessoires destinés auxdits biens
« d'équipement, matériels et outillages ;
« 2 – les biens, matériels et marchandises importés
« par ou pour le compte des représentations de la Fédération
« Internationale de Football Association (FIFA) au Maroc et les
« organismes qui y sont affiliés, constitués conformément aux
« textes législatifs et réglementaires en vigueur, conformément
« à l'objet défini dans ses statuts.
« Les importations des biens d'équipements, matériels,
« outillages et marchandises précités, sont exclues des mesures
« de défense commerciale prises en application des dispositions
$\!$
« promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 journada II 1432
« (2 juin 2011). »
« Article 164 bis. – 1° Sont importés
« l'article 5 ci-dessus :
« a)
«
«
« j) les biens, matériels et marchandises importés :
« – par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le

« cancer .....

(la suite sans modification.)

« Article 182. – 1° L'administration est chargée
« sur le territoire assujetti :
«- les limonades
«
«
«-les liquides dits "cigarettes
« électroniques" et appareils similaires, les produits
« connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac)
« et les substituts nicotiniques sans tabac ainsi que les
« cigarettes électroniques jetables ;
« – les pneumatiques
(la suite sans modification.)
« Article 279 quater .– Les délits douaniers de première
« classe sont punis :
« 1° –
« 2° – d'une amende égale à une fois la valeur des
« marchandises objet de fraude.
« Les amendes ci-dessus
(la suite sans modification.)
« Article 281 Constituent des délits douaniers de
« deuxième classe :
« 1° – La contrebande
«
«
« 9° – la présence dans les magasins
« de l'article 62-3°ci-dessus ;
« 10° – La détention non justifiée des scellés douaniers,
« leur fourniture ou leur utilisation en infraction aux

« dispositions de l'article 40 bis du présent code. »

« Article 282 bis . – Les délits douaniers de deuxième « classe sont punis :

«1°	
« 2° – a)	

- « b) d'une amende égale à une fois la valeur des « marchandises objet de fraude pour les infractions visées aux 8° « et 9° de l'article 281 précité ;
- « c) d'une amende égale à une fois la valeur des « marchandises ou des moyens de transport objet de fraude « au titre de l'infraction relative à l'utilisation des scellés « douaniers, visée au 10° de l'article 281 précité;
- « d) d'une amende de 100.000 à 200.000 dhs au titre des « infractions relatives à la détention non justifiée des scellés « douaniers ou leur fourniture, visées au 10° de l'article 281 « précité.

II. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), est complété par l'article 95 *bis* comme suit :

« Article 95 bis. – En cas de rectification ou d'annulation « des déclarations en détail, et sous réserve des dispositions « de l'article 99 quinquies ci-dessous, l'administration procède « à la restitution du montant des droits et taxes indûment « perçus. »

#### Tarif des droits de douane

#### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

# « SECTION I « ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS « DU REGNE ANIMAL

« Notes.
« 1
« Note complémentaire.
« On entend par produits contenant des composants du cannabis, les produits contenant le tétrahydrocannabinol (THC) « et/ou le cannabidiol (CBD), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
« SECTION II
« PRODUITS DU REGNE VEGETAL « Notes de section.
«
« Note complémentaire.
« On entend par produits contenant des composants du cannabis, les produits contenant le tétrahydrocannabinol (THC) « et/ou le cannabidiol (CBD), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
« Section IV
« PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET
« VINAIGRES; TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES; PRODUITS, CONTENANT
« OU NON DE LA NICOTINE, DESTINES A UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES
« PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINES A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE
« DANS LE CORPS HUMAIN
« Notes.
« Note complémentaire.
« On entend par produits contenant des composants du cannabis, les produits contenant le tétrahydrocannabinol « (THC) et/ou le cannabidiol (CBD), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
« Section VI « PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES
« INDUSTRIES CONNEXES
« Notes. « 1
« Note complémentaire.
« 1. Les produits déclarés par les autorités compétentes.
« 2. On entend par produits contenant des composants du cannabis, les produits contenant le « tétrahydrocannabinol (THC) et/ou le cannabidiol (CBD), conformément aux dispositions réglementaires en « vigueur.

### « Chapitre 30 « PRODUITS PHARMACEUTIQUES

« Notes.		
« Notes de sous-positions		
« Notes complémentaires		
1/		
2/ a		
	t 3004.20.00.50 que les médicaments contenant les autres antibiotiqu	ies.
1)- présentés sous forme injectable :	t 5004.20.00.50 que les medicaments contenant les dati es antisiotiqu	
- Amphotericin B liposomal	DCI	
- Azithromycine	""	
- Cefuroxime	nn	
- Ciprofloxacine	IIII	
- Dactinomycine	ш	
- Daptomycine	ш	
- Levofloxacine	nn	
- Mitomycine	nn	
- Moxifloxacine	un	
<u>2)-</u>		
3)- à base des DCI suivantes, sous tou	<u>te forme galénique :</u>	
- Ceftolozane/Tazbactam	m	
- Ertapeneme	ш	
- Imipeneme // Cilastatine	""	
- Ixabepilone	""	
- Linezolide		
	ue les médicaments contenant les autres antibiotiques:	
<ul> <li>Cefixime Trihydrate</li> <li>Cefuroxime Axetil</li> </ul>	****	
- Rifampicine	ш	
	ue les médicaments contenant les autres antibiotiques:	
<ul> <li>Clarithromycine</li> </ul>	IIII	

- Trabectédine

<b>3/</b> Ne rentrent aux n°s 3003.31.00.10, 3003.39.80 médicaments contenant des hormones ou d'autre	0.10,  3004.31.00.30,  3004.32.00.60, <b>3004.39.00.70</b> que  les es produits du n° 29.37 suivants:
<u>a-</u>	
b-Contenant des hormones corticostéroïdes, leu	rs dérivés ou analogues structurels
1°) <u>présentés sous forme injectable :</u>	
- Betamethasone	DCI
- Dexaméthasone	пп
- Methylprednisolone 	nn
c- Contenant autres hormones ou autres produit	es du n° 29.37
- Acétate de leuproréline	 DCI
- Calcitonine	ш
- Dinoprostone	ш
- Folliculo-stimulante (FSH)	nn
- Follitropine Alfa	un
- levothyroxine	ш
- Ixabepilone	nn
- Misoprostol	ш
- Menotropine	ии
- Métréleptine	ни
- Noradrenaline	ш
- Somatropine	ш
- Urofollitropine	""
3/bis	
	39.00.80 que les médicaments contenant des hormones ou
-Betamethasone	DCI
-Prednisone	nn
b)- Contenant autres hormones ou autres produ	<u>its du n° 29.37</u>
-Desogestrel // Ethinylestradiol DC	
<b>4/</b> Ne rentrent aux n°s 3003.49.90.10 et 3004.49.0 dérivés suivantes :	0.35 que les médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs
- Oxybuprocaine	ш
- Trahectédine	IIII

- Vincristine (Sulfate) (DCI)	nn
4/bis	
	1 et 3004.90.00.70 que les médicaments contenant :
<u>a)-</u>	
b)- les DCI suivantes:	
<u>1-présentés sous forme injectable :</u>	
- Amiodarone (Chlorhydrate)	
- Azacitidine	пп
- Busulfan	nn
- Cabazitaxel	""
- Chlorpromazine	""
- Citrate de caféine	""
- Dacarbazine	""
- Décitabine	""
- Debutamine (Chlorhydrate)	IIII
- Dobatamine (Cinornyarate)	
- Esomeprazole	""
- Esmolol chlorhydrate	""
- Etamsylate	ш
- Fluconazole	IIII
- Ibuprofène	nn
- Ketotifene	nn
- L-asparaginase	ш
- Levomepromazine (Maleate)	1111
- Lévosimendan	""
- Meloxicam	""
- Micafungine	пп
- Nimodipine - Nimodipine	""
- Omeprazole	""
	""
- <b>Palonosetron hydrochloride</b> - Paracetamol	1111
	""
- Pasireotide	""
- Plerixafor	""
- Phloroglucinol // Trimethylphloroglucinol	
- Posaconazole	""
- Ranitidine	
- Remdesivir	<b>""</b>
- Salbutamol Sulfate	""
- Thiotépa	""
- Bupivacaine	III
2-présentés sous forme de collyres :	
Diclofonac Sodiava	
- Diclofenac Sodique	""
- Gatifloxacine	 
- Hexamidine (Di-Isethionate)	
- Ketotifene	
- Ketotifene Fumarate	IIII
- Cysteamine	IIII

	- Edoxaban(DCI)	- lenvatinib mésilate (DCI)
- Acide acétylsalicylique (DCI)	- Eletriptan (DCI)	- Levetiracetam (DCI)
- Acide bempédoïque (DCI)	- Eribyline Mesilate (DCI)	- Lopinavir/Ritonavir (DCI)
- Acide bempédoïque // Ezétimibe	- Erlotinib (DCI)	- Lumasiran (DCI)
(DCI)	- Erythropoetine (DCI)	- Lurbinectedin (DCI)
Acide cholique(DCI)		- Lutropine Alfa (DCI)
Acide obéticholique (DCI)	For (DCI)	
Acide Gadoterique (DCI)	- Fer (DCI)	- Memantine Hydrochlorhdrate (D
	- Fingolimod (DCI)	- Mercaptamine (DCI)
Ambenonium (Chlorure) (DCI)	- Flucytosine (DCI)	- Mercaptopurine (DCI)
Ambrisentan (DCI)		
Amidotrizoate De Meglumine //	- Gemcitabine Chlorhydrate (DCI)	- Mesna (DCI)
Amidotrizoate De Sodium (DCI)	- Givosiran (DCI)	- Méthocarbamol (DCI)
	- Glucagon Biogenetique (DCI)	- Methotrexate (DCI)
- Charbon Activé // Diméticone (DCI)		Nacctiamina (Mathylsulfata) (DCI
· Charbon activé//	- Glucosamine (Sulfate) (DCI)	- Neostigmine (Methylsulfate) (DCI
Siméticone (DCI)	- Glycérol phénylbutyrate (DCI)	- Netupitant // Palonosetron (DCI)
· Charbon Vegetal // Extrait De Rhubarbe // Feuilles De Sene //	- Gosereline (Acetate) (DCI)	- Névirapine(DCI)
Soufre (DCI)	- Ibrutinib (DCI)	<ul> <li>Oxyde D'Aluminium // Hydroxyde</li> <li>De Magnesium (DCI)</li> </ul>
	- Idébénone (DCI)	- Ozanimod (DCI)
Cinacalcet (DCI)	- Ifosfamide (DCI)	- Paclitaxel (DCI)
Cinnarizine // Dmenhydrinate (DCI)		- Palbociclib (DCI)
Cisatracurium (Besilate) (DCI)	- Indapamide // Amlodipine (DCI)	- Palonosétron (DCI)
	- Inotersen (DCI)	- Parécoxib sodium (DCI)
Diosmectite (DCI)	- Insaponifiable D'Huile D'Avocat -	- Paricalcitol (DCI)
Diméthyl fumarate (DCI)	Soja (DCI)	- Patisiran (DCI)
Dipropionate De Beclomethasone		- Pegcetacoplan (DCI)
Anhydre // Fumarate De Formoterol Dihydrate (DCI)	- Ivabradine (Chlorhydrate) (DCI)	- Pegunigalsidase Alfa (DCI)
, ,	- Ivermectine (DCI)	- Pemetrexed Disodique (DCI)
Drassison and // Ethinulastandial	- Ixazomib (DCI)	Phanylanhrina (DCI)
Drospirenone // Ethinylestradiol DCI)	- kétamine hydrochlorid (DCI)	<ul> <li>Phenylephrine (DCI)</li> <li>Phénylbutyrate de sodium (DCI)</li> </ul>
Doxylamine // Pyridoxine(DCI)		- Pipotiazine (DCI)
Duloxetine (Chlorhydrate) (DCI)	- Ketorolac // Tromethamine (DCI)	- Pomalidomide (DCI)
	- Lamivudine (DCI)	<ul> <li>Polystyrene Sulfonate De Calcium (DCI)</li> </ul>
Efavirenz // emtricitabine //		
Ténofovir (disoproxil Fumarate) (DCI)	- Lenograstim (DCI)	- Quetiapine (DCI)

beprazole (DCI)	Multiresistants Aux Antibiotiques (DCI)	- Valproate de Sodium (DCI)
butamol (DCI)	- Streptokinase (DCI)	- Velmanase Alfa (DCI)
nidazole (DCI)	- Sugammadex (Sodique) (DCI)	- Venlafaxine (chlorhydrate) (DCI
velamer Chlorhydrate (DCI)		
voflurane (DCI)	- Tirofiban (DCI)	- Verapamil (Chlorhydrate) (DCI)
onimod (DCI)	- Tivozanib (DCI)	- Vigabatrine (DCI)
osbuvir // Velpatasvir (DCI)	- Tizanidine (DCI)	- Vinorelbine (Ditartrate) (DCI)
odosine (DCI)		- Vismodégib (DCI)
rinolactone (DCI)	- Udenafil (DCI)	- Volanésorsen (DCI)
	- Ulinastatin (DCI)	- Voriconazole (DCI)
ores De Bacillus Clausii	- Ulipristal Acetate (DCI)	
<u>c)- des vitamines suivantes :</u>		
- Isotretinoïne		
- Tocofersolan	""	
- Vitamine D3 (Cholecalciferol)	""	
- Vitamine D3 (Cholecularyerol)	""	
d)- des antidiabétiques suivants	<u>:</u>	
- Linagliptine	ш	
- Linagliptine // Empagliflozin	""	
- Linagliptine // Metformine	1111	
<b>5/ bis</b> Ne rentrent au n° 3004.90.00	0.75 que les médicaments contenant :	
a)- les DCI suivantes:		
- Rivaroxaban	1111	
- Quetiapine (fumarate)	""	
- Valsartan	""	
<b>5/ter</b> Ne rentrent au n° 3004.90.00	.80 que les médicaments contenant÷	
- Repaglinide	ш	
- Rosuvastatine	""	
- Solifenacine Succinate	III	

	(	Codification	n		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	04.05				Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières.			
		0405.10	00		– Beurre			
1				20	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section I.	200	kg	-
1				91	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84%	2,5	kg	_
1				99	autre	2.5	kg	_
	04.06					,,,		
	04.09	0409.00	00		Miel naturel.			
1				05	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section I	200	kg	-
1				10	miel de table			
						40	kg	-
1	04.10			90	autre	40	kg	-
	04.10							
	09.02				Thé, même aromatisé.			
		0902.10	00		<ul> <li>Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg</li> </ul>			
1				10	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section II.	200	kg	_
1				90	autres	30	kg	_
		0902.20			– Thé vert (non fermenté) présenté autrement		kg	_
1			10	00	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section II	200	kg	-
			90		autres :		_	
1				10		30	kg	-
1		0902.30	00	90	dans des emballages d'un contenu égal ou supérieur à 20 kg - Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats	2,5	kg	-
		0,02,30			d'un contenu n'excédant pas 3 kg			
1				10	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section II	200	kg	_
1				90	autres	32,5	kg	-
		0902.40	00		- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement			
1				10	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section II	200	kg	_
1				90	autres	2,5	kg	-
1	09.03	0903.00	00	00				
	09.10				Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.			
		0910.20	00		– Safran			
1				10	– – non broyé ni pulvérisé.	40	kg	-
1				90	– – broyé ou pulvérisé	40	kg	-
	12.07				Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
		1207.99			_ – Autres			

ı		l	ı	I		1		1
			1.1	00	de semence (a):	2.5	1	
3			11	00	graines de cannabis (a)	2,5	kg	-
			00					
,			90	0.1	autres:	200	1	
3				01		200	kg	-
	13.01				Gomme laque, gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple),			
	13.01				naturelles.			
		1301.90	00		- Autres			
3				20				
3				30	résines de cannabis	200	kg	-
3				80	autres	2,5	kg	-
	13.02				Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et			
					autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.			
					– Sucs et extraits végétaux :			
		1302.19			Autres			
3			10	00				
3			20	00				
3			30	00	de cannabis	200	kg	-
			90		autres :			
3				30				
					autres :			
3				93				
3				97	autres	2,5	kg	-
3		1302.20	00	00				
	15.15				Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifié.			
					jojoba) et leurs fractions, fixes, meme farintees, mais non chimiquement mounte.			
		1515.90			– Autres			
		1313.70			Auto			
3			29	00				
					huile de cannabis :			
3			31	00	huile brute.	200	kg	_
3			39	00	autres.	200	kg	_
					autres:	"	0	
3			93	00	huiles brutes	2,5	kg	_
3			97	00	autres	30	kg	_
	15.16				Graisses et huiles animales, végétales ou microbienne et leurs fractions, partiellement			
					ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même			
					raffinées, mais non autrement préparées.			
		1516.20			– Graisses et huiles végétales et leurs fractions			
					autres :			
3			25	00	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.	17,5	kg	-
					autres :			

		31					
17.	04			Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).			
	1704.10	00		- Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre			
			10	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1			
				de la Section IV	200	kg	-
			90	autres	30	kg	-
	1704.90			- Autres			
		05	00	produits contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.	200	Kg	-
		10		<ul> <li> extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières :</li> </ul>			
		30		– – préparation dite «chocolat blanc» :			
			10	décrits dans la note complémentaire n°1 ou n°2 du présent Chapitre	30	kg	_
				autres	30	kg	
			50	autres :	50	Kg	
		95	00	décrits dans la note complémentaire n°1 ou n°2 du présent Chapitre	30	kg	_
		97		autres:	50	Kg	
			11	pâtes et masses pour fondants, pour massepain, pour nougat, pour			
			11	fourrages et confiserie, etc	30	kg	-
			12	dragées et articles dragéifiés	30	kg	-
				gommes, sucreries à la réglisse	30	kg	.
				nougat, massepain et similaires	30	kg	١.
			19	sucres cuits, caramels, toffées, pastilles et similaires	30	kg	
				autres :		8	
			91	contenant une liqueur alcoolique	30	kg	١.
			99	autres	30	kg	Ι.
18.	06			Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.			
	1006.21			- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
	1806.31	00	10	Fourrés			
			10	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV	200	kg	-
			20	autres:	20	1	
			20	tablettes	30	kg	-
	1006.22		30	barres ou bâtons	30	kg	-
	1806.32	00	10	Non fourrés			
			10	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.	200	kg	
				autres:	200	ĸg	'
			20	couverture	30	kg	
			30	ablettes	30	kg	'
			40	barres ou bâtons.	30	kg	
	1806.90		40	- Autres	30	ĸg	
	1000.70	10	00	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1			
			00	de la Section IV	200	kg	
		10		autres :			1
			00	autres : mélanges de sirons avec du chocolat ou du cação, non dénommés ni compris			
		20	00	autres: mélanges de sirops avec du chocolat ou du cacao, non dénommés ni compris ailleurs, décrits dans la note complémentaire n°3 du Chapitre 17	30	kg	
			00	mélanges de sirops avec du chocolat ou du cacao, non dénommés ni compris	30	kg	
		20	00	mélanges de sirops avec du chocolat ou du cacao, non dénommés ni compris ailleurs, décrits dans la note complémentaire n°3 du Chapitre 17	30	kg kg	
		20	00	mélanges de sirops avec du chocolat ou du cacao, non dénommés ni compris ailleurs, décrits dans la note complémentaire n°3 du Chapitre 17	30	kg	
		20 30	00	mélanges de sirops avec du chocolat ou du cacao, non dénommés ni compris ailleurs, décrits dans la note complémentaire n°3 du Chapitre 17			-
		20 30 40	00	mélanges de sirops avec du chocolat ou du cacao, non dénommés ni compris ailleurs, décrits dans la note complémentaire n°3 du Chapitre 17	30	kg	-
		20 30	00	mélanges de sirops avec du chocolat ou du cacao, non dénommés ni compris ailleurs, décrits dans la note complémentaire n°3 du Chapitre 17	30	kg	-

ı					pralinés et autres confiseries au chocolat, fourrées :			1 1
1			61	00	contenant de l'alcool	30	kg	
1			69		autres	30	kg	
					autres :	50	ĸg	
1			91	00	contenant de l'alcool	30	kg	_
1			99	00	autres	30	kg	_
	19.01				Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.		***5	
		1901.90			- Autres			
			39		autres :			
				00				
1				90	antesa i			
1			93	00	<ul> <li>– – autres :</li> <li>– – – contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1</li> </ul>			
1			)3	00	de la Section IV.	200	kg	_
1			95	00	préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du Chapitre 17	10	kg	_
1			97	00	préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites dans la note			
			99		complémentaire n° 2 du Chapitre 17	10	kg	_
1				97	autres	10	kg	
	19.02				Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.			
					– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :			
		1902.11			– – Contenant des œufs			
1			10	00	— — contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1			
			90		de la Section IV	200	kg	_
1				10	pâtes alimentaires de consommation courante	40	kg	_
1				20	vermicelles de riz	40	kg	_
1				30	– – – pâtes de régime au gluten	2,5	kg	_
1				90	autres	40	kg	-
		1902.19			– – Autres			
1			10	00	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV	200	ka	
			90		autres :	200	kg	-
					ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre :			
1				11	– – – – pâtes de régime au gluten	2,5	kg	-
1				19	autres	40	kg	_
I	I I	l	ı		I	ı I	_	1 1

ī	1 1		l I		I	1		1 1
1				0.1	autres :	2.5	1	
1					pâtes de régime au gluten	2,5	kg	-
1		1002.20		99	autres	40	kg	_
1		1902.20	0.5	00	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)			
1			05	00	<ul> <li>– – contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.</li> </ul>	200	kg	
					autres :	200	N.S	
1			20	00	de régime au gluten	2,5	kg	
1			80	00	autres :	2,3	Kg.	
1				10	farcies de viandes ou d'abats	40	kg	
1					farcies de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	40	kg	
1					farcies de crustacés et de mollusques, y compris les coquillages	40	kg	
1				50	autres:	10	N.S	
1				91	cuites	40	kg	
1					autres	40	kg	
1		1902.30	00	,,	– Autres pâtes alimentaires		**5	
1		1502100		10	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1			
1				10	de la Section IV.	200	kg	_
					autres :			
1				91	– – – de régime au gluten	2,5	kg	_
1				99	autres	40	kg	_
		1902.40						
	19.04				Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par			
					exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres			
					grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.			
		1904.10	00		<ul> <li>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage</li> </ul>			
1		1704.10		10	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1			
1				10	de la Section IV	200	kg	-
					autres :			
1				20	– – – contenant du cacao	10	kg	-
					autres :			
1				91	à base de maïs	10	kg	-
1				92	à base de riz	10	kg	-
1				99	autres	10	kg	-
		1904.20	00		- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou			
					de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de			
١.				10	céréales soufflées			
1				10	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV	200	kg	
1				90	autres	10	kg	-
1		1904.30	00	00	autics	10	ĸg	-
1		1704.50		00				
	19.05				Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de			
	17.03				cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter,			
					pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.			
					- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :			
		1905.31	00		– – Biscuits additionnés d'édulcorants			
				10	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de	• • •		
					la Section IV	200	Kg	-
				0.1	autres :	2 -	**	
1					– – – de régime au gluten	2,5	Kg	-
				99	autres	30	Kg	-
	1							
						- 1		

ı	l	1005.00	ا مما		L A	l I		1 1
1		1905.90	00	10	- Autres			
1				10	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV	200	Kg	-
					autres :			
1				20	hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	40	kg	_
					pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :			
1				31	pain azyme	40	kg	-
1				32	pain au gluten pour diabétiques	40	kg	-
1				33	de régime au gluten	2,5	kg	-
				39	autres	30		
					autres :			
1				40	pizzas et quiches congelés	40	kg	-
					autres:			
					produits de la boulangerie fine (pains, brioches, croissants, etc):	2.5		
1					de régime au gluten	2,5	kg	-
1				39	autres	40	kg	_
1				61	produits de la pâtisserie (pâtisserie fraîche et pâtisserie industrielle) :	2.5	1	
1 1				61 69	de regime au gluten	$\begin{bmatrix} 2,5\\30 \end{bmatrix}$	kg kg	-
1				09	produits de la biscuiterie :	30	ĸg	-
1				91	de régime au gluten	2,5	kg	_
1				99	autres	30	kg	
	21.01			,,,	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de	50	- K5	
					ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.			
		2101.12	00		– préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café			
1				10	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.	200	Kg	-
					autres :			
1				91	sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du Chapitre 17	30	kg	-
1				92	contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits à la note complémentaire n° 1 du Chapitre 17	30	kg	-
1				93	contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits à la note complémentaire n°2 du Chapitre 17.	30	kg	_
				99	autres	30	kg	_
		2101.20	00		- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté		_	
1				10	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.	200	Kg	_
					autres :		-0	
1				91	– sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du Chapitre 17	10	kg	_
1					contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits à la note complémentaire n°1 du Chapitre 17	10	kg	
1				93	contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits à la note complémentaire n°2 du Chapitre 17.	10	kg	
1				99	autres	$\begin{vmatrix} 10 \\ 10 \end{vmatrix}$	kg	
		2101.30	00		- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	10	ĸg	
1				10	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.	200	kg	
					autres :		S	
1				91	chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café	30	kg	-
1				99	autres	30	kg	-
I	ı	I	ı 1	1	<u></u>	ı		1 1

	21.06				Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.			
	21.00							
1		2106.90	10	00	- Autres			
1			10	00				
			90		autres :			
1				30	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV	200	kg	-
				4.0	autres:			
1				40	préparations alimentaires antioxydantes à base de monoglycerides d'acides gras (E 171), de propylène glycol et huile végétale, de Propyl galate (E 310) et d'acide citrique (E 330)	10	kg	_
1				50	mélange préparé de vitamines B1, B2, B9, PP et du fer, même sur support, à incorporer dans les farines de céréales en vue de leur enrichissement	10	kg	
					autres :		**8	
1				81	hypocaloriques, hypoglucidiques et hyperprotéiniques, présentées en poudres (1)	10	kg	
1				82	contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note	10	ĸg	-
1				83	complémentaire n° 1 du Chapitre 17	10	kg	-
1				83	contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du Chapitre 17	10	kg	-
1				89	autres	10	kg	
	22.02				Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.			
		2202.99	00		Autres			
1		2202.99	00	10				
					de la Section IV	200	L	litre
1					ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait (limonades, orangeades, citronnades et autres boissons similaires):			
1					additionnées de sucre	40	L	litre
1				29 80	autres	$\begin{bmatrix} 40 \\ 40 \end{bmatrix}$	L L	litre
1	22.03	2203.00	00	00	autres	40	L	litre
	23.09				Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			
1		2309.10	00	10	<ul> <li>Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail</li> <li>- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1</li> </ul>			
				10	de la Section IV	200	kg	-
				90	autres	17,5	kg	-
1		2309.90	0.5	00	- Autres			
1			05	00	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.	200	kg	-
1			20	00	– – – préparations contenant des produits laitiers	2,5	kg	-
1			80	10	autres : paille mélassée palettisée	2,5	kg	
1				20	préparations utilisées dans l'alimentation des veaux	2,5	kg	_
1				30	produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture			
1				40	des animaux	2,5	kg kg	_
1				50	antibiotiques sur support d'origine végétale ou minérale	2,5	kg	
1				60	antioxydants sur support d'origine végétale ou minérale	2,5	kg	_
1				70	chlorure de choline sur support d'origine végétale ou minérale	2,5	kg	-
1				01	autres:	10	1.0	
1				91	prémélanges (prémix)	10	kg	-

	I	I	ı	۱ ۵۵	1			1
1				92	aliments pour poissons	30	kg	-
1	• • • • •			99	autres.	30	kg	-
	24.04				Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.			
		2404.19	00		– Autres			
					sous forme de préparations chimiques:			
1				11	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.	200	Kg	_
1				19	autres	40	Kg	_
					autres :			
1				91	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV	200	kg	_
1				99	autres	40	kg	-
1		2404.91	00	00				
	•••							
	29.01				Hydrocarbures acycliques.			
		2901.29	00		Autres			
5				10	_ – – myrcène extrait de cannabis	200	kg	_
5				90	_ – autres	2,5	kg	-
	29.02				Hydrocarbures cycliques			
					- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :			
5		2902.11	00	00				
5		2902.19	00	10	Autres: limonène extrait de cannabis.	200	leα	
5				90	autres.	2.5	kg kg	
5		2902.20	00	00		2,3	N.S.	
	29.05				Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
5		2905.22	00	10	– Alcools terpéniques acycliques			
,				10	linalol :			
5				21	linalol extrait de cannabis	200	kg	-
5				29	autres linalol.	2,5	kg	-
5				40	rhodinol, nérol et vétirol.	2,5	kg	-
5				90				
	29.07				Phénols ; phénols-alcools.			
		2907.29	00		_ – Autres			
5				30				
5				40	cannabidiol (CBD)	200	kg	-
5	•••			80	autres	2,5	kg	-
	29.08							
	29.32				Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement			
					- Autres :			
5		2932.95	00	00	- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	200	kg	-

	30.04	3004.39	00	Médicaments (à l'exclusion des produits des nºs 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.  Autres			
8 8 8				75	2,5	Kg	-
8				95			
	33.01			Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes ; oléorésïnes d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleu- rage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.			
				- Huiles essentielles autres que d'agrumes :			
		3301.29		Autres non déterpénées :			
				autres :			
5				74			
5				75	200	kg kg	-
			90	– – déterpénées	50	КБ	
5				40	200	lea	
5				80   autres.	30	kg kg	-
5		3301.30 3301.90	00	00			
5			90	<ul> <li> eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales :</li> </ul>			
5				10 contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 2 de la Section VI	200	kg	_
5	33.02			90 autres	30	kg	-
	33.04			Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.			
		3304.99		Autres			

		ı					1	
			10	00	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 2	200	1.0	
					de la Section VI	200	kg	-
8			91	00		2.5		
				00	– – – crèmes, émulsions et huiles.	2,5	kg	-
8	22.0#		99	00	autres	2,5	kg	-
	33.05				Préparations capillaires.			
		3305.10	00		- Shampooings			
8				10	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 2 de la Section VI	200	kg	
8				90	autres	2,5	_	-
8		3305.20	00	00		2,3	kg	-
		3303.20						
		3305.90	00					
8		3303.90	00	10	- Autres			
8				10	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 2 de la Section VI	200	kg	_
8				90	autres.	2,5	kg	_
	33.06					2,5	ı ng	
	33.07				Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels,			
	20107				préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette			
					préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs ; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés			
					désinfectantes.			
		3307.90			– Autres			
5			10	00				
8			40	00				
			90		autres :			
8				10	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 2			
					de la Section VI.	200	kg	-
8				90	autres	2,5	kg	-
	34.01				Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et			
					préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de			
					liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon;			
					papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.			
					- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en			
					morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés,			
		3401.11			enduits ou recouverts de savon ou de détergents :			
		3401.11			De toilette (y compris ceux à usages médicaux)			
8			50	00				
0			30	00				
					<ul> <li> savon y compris les papiers et ouates de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon :</li> </ul>			
8			71	00	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 2			
					de la Section VI	200	kg	-
			79		autres :			
8				10	médicaux	30	kg	-
8				90	autres	30	kg	-
8			90	00	autres papiers ou ouates de cellulose	30	kg	-
		3401.19			Autres			
8			40	00				
. '		•	•			'		' '

			50		savons, y compris les papiers et ouates de cellulose, imprégnés, enduits ou recouverts de savon :			
8				20	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 2 de la Section VI	200	kg	-
					autres:			
8				91	savons ordinaires	30	kg	-
8				99	autres	30	kg	-
		3401.20	00		- Savons sous autres formes			
				10	contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 2 de la Section VI	200	kg	-
					autres :			
8				20	– – – savons médicaux	30	kg	_
8				30	savon écru non parfumé présenté sous forme de pellets, de nouilles, de petits			
					cylindres ou de pastilles pour savons de toilette	2,5	kg	-
				0.1	autres :			
8				91	d'une teneur en matière grasse d'au moins de 80%, présetnés en copeaux, paillettes, poudres ou en granulés	2,5	kg	_
8				98	autres	30	kg	_
8		3401.30	00	00			8	
	35.05				Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés.			
		3505.10			- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés			
5			10	00				
5			20		amidons (solubles ou torréfiés)	17,5	Kg	-
5			30	00				
	40.16				Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.			
		4016.99			Autres			
					autres :			
					articles à usages techniques :			
8			95	00				
			96		autres :			
8				10	Coussinets de diffuseurs d'un diamètre intérieur de 20 mm ou 22 mm,	2 -		
8				90	pour pompes centrifuges	2,5	kg	-
					autres	30	kg	-
8	40.17	4017.00	98	00	Caputahaya duwai (áhanita, nawayampla) saus tautas farmas, y aampris las dághats at			
	<b>40.1</b> /	<del>4</del> 01/ <b>.</b> UU			Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris ; ouvrages en caoutchouc durci.			
			80		autres :			

1 - 1		ı						1 1
7				10	bague d'usure de diffuseur en caoutchouc moulé renforcé seulement de métal, pour pompes centrifuges, d'une épaisseur de 9,5 mm, d'un diamiètre extérieur de 7 mm et d'un diamètre intérieur de 51mm ou de 54 mm ou d'une épaisseur de 9 mm, d'un diamiètre extérieur de 76 mm et d'un diamètre intérieur de 62 mm ou d'une épaisseur de 9 mm, d'un diamiètre extérieur de 90 mm et d'un diamètre intérieur de 75 mm.	2,5	kg	_
7				20	joint clapet en caoutchouc moulé renforcé seulement de métal, pour pompes centrifuges, d'une épaisseur de 8 mm, d'un diamiètre extérieur de 71 mm et d'un diamètre intérieur de 57 mm ou d'une épaisseur de 9 mm, d'un diamiètre extérieur de 76 mm et d'un diamètre intérieur de 60 mm ou d'une épaisseur de 10 mm, d'un diamiètre extérieur de 90 mm et d'un diamètre intérieur de 70 mm	2,5	kg	_
7				90	autres	30	kg	-
	42.02				Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte- documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, porte- feuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et conte- nants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.			
		4202.22			_ – A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles			
8		-1202,22	10 90	00	en feuilles de matières plastiques. autres :	30	u	N
8				10	en fil de chanvre.	200	u	N
8				90	autres	30	u	N
8		4202.29	00	00				
		4202.32			— A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles			
			10		– – en feuilles de matières plastiques :			
8				99				
			90		autres :			
8				10	– – – en fil de chanvre	200	kg	-
8				90	autres.	30	kg	-
	53.02				Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
3		5302.10	00	00	- Chanvre brut ou roui	200	kg	-
	53.08				Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.			
5	23.00	5308.20	00	00	– Fils de chanvre	200	kg	-
	53.11	5311.00			Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.			
			99		autres :			
8			27	10	autres .	200	kg	_
				10	tissus de chanvie	200	<b>"</b> 5	
	55.03				Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.			
		5503.20	00		– De polyesters :			

L 4				10		ı		1 1
4					d'un titre supérieur ou égal à 3,78 décitex et inférieur à 22,22 décitex	10	kg	
4				90	,		0	
	56.04				Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.			
		5604.90			– Autres			
5			60	00	– – – fils de chanvre.	200	kg	-
	56.07				Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.			
		5607.90	00		- Autres			
5				40				
_					autres:			
5				81	– – – en fils de chanvre	200	kg	-
5	72.10			89	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou	2,5	kg	-
	/2.10				plus, plaqués ou revêtus.			
		7210.70			– Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques			
					<ul> <li>– autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, mais non autrement ouvrés :</li> </ul>			
5			21	00				
5			23	00	en acier non allié, simplement zingués, émaillés ou revêtus de matières plastiques sur une seule face au moins où lesdites opérations provoquent une apparence blanche brillante, même comportant des inscriptions permanentes (lignes, quadrillages, etc.), à surfaces magnétiques et effaçables à sec suite à l'écriture ou le dessin par des marqueurs à mèche feutre ou à pointe poreuse, d'une largeur comprise entre 600 mm et 1300 mm, utilisés pour la fabrication de tableaux blancs, présentés en bobines ou en feuilles non prêtes à l'emploi	10	kg	-
5			28 90	00	autres: autres :	30	kg	-
	73.18				Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier			
					– Articles filetés :			
		7318.16			Ecrous			
5			20	00				
			70	00	autres :			
5			, ,	10	écrous butées, dont le filetage est d'un diamètre de 21 mm avec un pas de 1 mm ou d'un diamètre de 25 mm avec un pas de 1,5 mm, pour pompes centrifuges	2,5	kg	-
5				20	écrou de blocage en acier inoxydable, pour pompes centrifuges	2,5	kg	_
5				90	autres	30	kg	-
		7318.19			Autres			
5			20	00				

1			1 00	ı				1 1
_			80	10	autres :			
5				10	manchons à fente verticale (cônes), en acier inoxydable, pour pompes centrifuges	2,5	kg	_
5				90	autres.	30	kg	_
					- Articles non filetés :		8	
		7318.21						
	74.08				Fils de cuivre.			
					– En alliages de cuivre :			
		7408.21			A base de cuivre-zinc (laiton)			
					dont la plus grande dimension de la section transversale ne dépasse pas 6 mm :			
					autres :			
			21		filés, étirés ou tréfilés :			
5				10	dorés ou argentés, d'un diamètre compris entre 0,10 mm et 0,30 mm	2,5	kg	_
5				90	autres	30	kg	-
5			29	00				
	85.04				Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par			
					exemple), bobines de réactance et selfs.			
		8504.40			Convertiscours stationes			
7		0504.40	10	00	- Convertisseurs statiques			
′			20		_ – – unités d'alimentation stabilisées présentées isolement :			
7				10	visées à la note 6E du Chapitre 84.	2,5	u	N
7				20	solaires (onduleur et redresseur associés à un régulateur), équipées à la fois			
_				0.0	d'une ou plusieurs entrées de courant continu et alternatif	2,5	u	N
7				90	autres.	17,5	u	N
7			91	00	autres :			
'			99		autres :			
7				50				
7				70	autres	17,5	u	N
7		8504.50	00	00				
	85.44				File ahles (v. compris les ahles escribur) et entres conductours icalés pour			
	05.44				Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de			
					connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement,			
					même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.			
		8544.70	00		– Câbles de fibres optiques			
7				10	en verre non travaillé optiquement	17,5	kg	-
5				90	autres	17,5	kg	-
	85.45							

### *Taxes intérieures de consommation*Article 5

- I- A compter du 1er janvier 2025, les dispositions des articles premier, 9, 10 et 56-1° du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées ou complétées comme suit :
- « Article premier. L'administration des douanes et « impôts indirects ...... assujetti :

	« 1 − les limonades	
<b>((</b>	·	
u	(	

- - « Article 9. Les quotités ...... ci-après :
  - «A.-....
- « C. Taxes intérieures de consommation applicables « aux produits énergétiques et aux bitumes

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ (DH)
Huiles brutes de pétrole ou de		
minéraux bitumineux :		
- Huiles lourdes :		
Fuel oils :		
Léger (FO n°7)		
Lourd (FO n°2)	100 kgs	24,24
Autres :		
Fuel oils récupéré	100 kgs	24,24
Autres		
- Huiles lubrifiantes et autres		
Destinées à être mélangées (huiles		
de base ou autres):	-id-	234,00

Spindle	-id-	234,00
Autres		,
Combustible		
Autres	-id-	234,00
- Carburants constitués		
- Préparations non dénommées ni		
comprises ailleurs contenant, en		
poids, une proportion d'huiles de		
pétrole ou de minéraux bitumineux		
supérieure à 70 % et dont ces huiles		
constituent l'élément de base	-id-	234,00
- Gaz de pétrole		
- Supercarburant		
- Préparations lubrifiantes contenant		
comme constituants de base moins		
de 70% en poids d'huiles de pétrole		
ou de minéraux bitumineux à		
l'exception de celles utilisées pour le		
traitement des matières textiles, du		
cuir, des pelleteries ou d'autres	-id-	234,00
Alkylidène	•••••	
Bitumes, asphaltes et mélanges		
bitumineux	-id -	51,00
- Autres		
Houilles ; briquettes, boulets et		
combustibles solides similaires		
obtenus à partir de la houille (27-01		
du tarif)	100 Kgs nets	12,48
Lignites		

« F	 	 

« H.– Taxes intérieures de consommation applicables aux « liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques « dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires, les « produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans « tabac) et les substituts nicotiniques sans tabac ainsi que les « cigarettes électroniques jetables

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ (DH)
I – Liquides pour charger ou recharger		
II – Produits connexes		
III – Substituts nicotiniques sans tabac	1 Kilogramme	220
IV – Cigarettes électroniques jetables	Unité	50

(la suite sans modification.)

#### II. – Date d'effet:

- 1. La mise à la consommation dans des contenants et emballages munis de marques fiscales ou de tout autre procédé en tenant lieu, prévue à l'article 10 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, sera étendue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 aux produits connexes de tabac, des liquides pour charger ou recharger les cigarettes électroniques, des substituts nicotiniques sans tabac et des cigarettes électroniques jetables fixées au tableau H dudit article 10, tel que modifié et complété par le paragraphe I ci-dessus.
- 2. Par modification aux dispositions du paragraphe III-2 de l'article 5 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, sont mis à la consommation, à compter du lerjanvier 2026, conformément aux dispositions de l'article 42 *bis* du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), le gasoil et le supercarburant prévus au tableau C de l'article 9 du dahir précité.
- 3. Les dispositions de l'article 56-1, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter du le janvier 2026.

#### Régime fiscal de faveur

#### Article 6

Par dérogation aux dispositions du tarif des droits d'importation fixé par l'article 4-I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est suspendu jusqu'au 31 décembre 2025, le droit d'importation appliqué aux :

- animaux domestiques vivants des espèces bovine, ovine, caprine et camélidé dans la limite d'un contingent fixé respectivement à cent cinquante mille (150 000) têtes, sept cent mille (700 000) têtes, vingt mille (20 000) têtes et quinze mille (15 000) têtes ;
- les velles reproductrices et les génisses dans la limite d'un contingent de vingt mille (20 000) têtes pour chaque catégorie;
- viandes et abats des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et camélidé fraîches ou réfrigérées ou congelées dans la limite d'un contingent de quarante mille (40 000) tonnes;
- riz cargo importé par les industriels du secteur, relevant de la position 1006.20.90.00 du tarif des droits d'importation dans la limite d'un contingent de cinquante cinq mille (55 000) tonnes;
- huile d'olive de qualité vierge et extra vierge, relevant respectivement des positions 1509.20.00.00 et 1509.30.00.00 du tarif des droits d'importation dans la limite d'un contingent de vingt mille (20 000) tonnes.

Taxe sur les bois importés

#### Article 7

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel qu'il a été modifié notamment, par l'article 6 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 journada II 1433 (16 mai 2012), est modifié comme suit :

#### Code général des impôts

#### Article 8

I. – A compter du 1er janvier 2025, les dispositions des articles 2, 3, 6, 10, 18, 20-I, 20 *bis*, 22, 26-II, 34, 39, 57, 58-II, 61-II, 62, 64, 65, 73, 74-I, 78, 82-I, 83, 86, 88, 89, 91, 92, 102, 115 *bis*, 123, 124,125, 127, 129, 131, 133, 135, 137, 139-I, 145-X, 160 *bis*, 161 *bis*, 173, 174, 180-III, 186, 201, 208, 219-II, 222, 225-I, 228-I, 230 *bis*, 241 *bis*-I, 247, 250 et 261 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

#### « Article 2.– Personnes imposables

« I.– Sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les « sociétés :

	«1°	<del>-</del> .	• • •	• • •	• • • •			• • •					••				•••				••								• •		••
<b>‹</b> ‹	 	• • • •					••										••							••			••				
<b>‹</b> ‹	 													•••										••			••				
<b>‹</b> ‹	 																														
<b>‹</b> ‹	 					•••	0	u	de	es	gı	ro	uj	pe	m	ıe:	n	ts	d	e	sd	it	es	S	sc	c	iέ	eté	és	;	

- « 6°– les sociétés en participation comprenant au moins « une personne morale ainsi que celles comprenant plus de « cinq (5) associés personnes physiques.
- « L'imposition est établie au nom de la société en « participation concernée, sous réserve des dispositions de « l'article 180-III ci-dessous ;
- « 7°– les groupements d'intérêt économique tels que « définis par la loi n° 13-97 promulguée par le dahir n° 1-99-12 « du 18 chaoual 1419 (5 février 1999).
- « L'imposition est établie au nom des personnes morales « et physiques, membres desdits groupements à concurrence « de leur quote-part dans le résultat net de ces groupements.
- « II.– Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sur « option irrévocable, les sociétés en participation comprenant « moins de six (6) associés, les sociétés en nom collectif et les « sociétés en commandite simple, constituées au Maroc et ne « comprenant que des personnes physiques.

	« Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent
«	
«	
«	de leur domicile fiscal ou de leur principal
« éta	blissement.

« III Les sociétés, les établissements publics
« les associations et autres organismes assimilés, les fonds
« les groupements d'intérêt économique, les établissements
« des sociétés non résidentes
« dans le présent code.

- « Article 3.– Personnes exclues du champ d'application
- « Sont exclus du champ d'application de l'impôt sur les « sociétés :

« 1°- les sociétés en participation comprenan « moins de six (6) associés, les sociétés en nom collecti « et les sociétés en commandite simple constituées au « Maroc et ne comprenant que des personnes physiques
« sous réserve
(la suite sans modification.)
« Article 6. – Exonérations
« I. – Exonérations permanentes
« A – Exonérations permanentes

	•	•	•••	•	• •	•	•	 •	•	•	•	•••	•	•••	•	•	 •	•	•	 •	•	•	•	• •	•	•	•	•	• •	•	•	•	•	 •	•••	•	•••	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•
<b>‹</b> ‹			••		••		• •									•					••											•																
<b>‹</b> ‹					••		•									•							•									•											•					
<b>‹</b> ‹					••		•									•																•																
<b>‹</b> ‹	3	5	0	_	_																														У	,	a	f	fé	έı	re	21	n	ts	S	•		

« 36° – les représentations de la Fédération Internationale « de Football Association au Maroc et les organismes qui « lui sont affiliés, créés conformément à la législation et

« lui sont affilies, crees conformement à la legislation et « la réglementation en vigueur, au titre de l'ensemble de leurs « activités ou opérations conformes à l'objet défini dans « ses statuts.

« Les organismes precites, autres que ceux vises
« au 10°,, 33° et 36° ci-dessus, sont exclus
«

- $\begin{tabular}{ll} & < & C-Exon\'erations permanentes en matière d'impôt \\ & < & retenu à la source \\ \end{tabular}$
- « Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la « source :
- « 1° Les produits des actions, parts sociales et revenus « assimilés suivants :

<b>«</b> —	
<b>~</b>	
<b>~</b>	
<b>~</b>	
	les produits des actions appartenant programmes approuvés par le gouvernement ;

«-les produits provenant des bénéfices des représentations « de la Fédération Internationale de Football Association « au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés précités, « versés, mis à la disposition ou inscrits en compte de « la Fédération Internationale de Football Association « ou des organismes qui lui sont rattachés.

« 2°	
«	
«	
« 4° –	transport international.

« 5° – Les produits bruts visés à l'article 15 ci-dessous, « versés, mis à la disposition ou inscrits en compte de la « Fédération Internationale de Football Association ou de « ses organismes affiliés non résidents, par les représentations « de la Fédération Internationale de Football Association et	
« ses organismes affiliés établis au Maroc.	
« II.–	
(la suite sans modification.)	
« Article 10. – Charges déductibles	
«Les charges déductibles	
« I. – Les charges d'exploitation:	
« A –	
«	
«	
$\ll F$ – les dotations d'exploitation.	
« Ces dotations comprennent :	
« 1°– les dotations aux amortissements :	
« a)	
« b) les dotations aux amortissements	
« Ces dotations concernent	
«	
« Toutefois, le taux d'amortissement du coût d'acquisition « des véhicules de transport de personnes	
« à quatre cent mille (400 000) dirhams par véhicule	
« de cession ou de retrait.	
« Lorsque lesdits véhicules sont utilisés par les « entreprises dans le cadre d'un contrat de crédit-bail « excédant quatre cent mille (400 000) dirhams, n'est pas « déductible	
(la suite sans modification.)	
« Article 18. – Lieu d'imposition	
« Les sociétés au Maroc.	
« En cas d'option pour l'impôt sur les sociétés, les sociétés « en nom collectif et les sociétés en commandite simple visées « à l'article 2-II ci-dessus sont imposées en leur nom, au lieu « de leur siège social ou de leur principal établissement. »	
« Article 20. – I. – Les sociétés qu'elles soient	

«.....

- « Les groupements d'intérêt économique doivent, en « outre, joindre à leur déclaration du résultat fiscal l'état de « répartition du résultat net entre les membres faisant ressortir « pour chacun d'eux :
  - « le prénom et le nom ou la raison sociale ;
  - « l'adresse du siège social ou du domicile fiscal ou du « principal établissement ;
  - « le numéro d'identification fiscale ;
  - « la part du membre dans le résultat net réalisé par le « groupement d'intérêt économique. »
- « Article 20 bis. Obligations des contribuables en cas « de transfert des immobilisations corporelles, incorporelles « et financières entre les sociétés membres d'un groupe
- « En vue de réaliser les opérations de transfert des « immobilisations corporelles, incorporelles et financières « dans les conditions prévues à l'article 161 *bis*-I ci-dessous, « la société mère doit :
- « ...... un changement du sort « desdites immobilisations a été opéré.
- « Les sociétés ayant transféré les immobilisations « précitées doivent produire, dans les trois (3) mois qui suivent « la date de clôture de l'exercice comptable de transfert un « état, selon un imprimé-modèle établi par l'administration, « précisant :
  - « la valeur d'origine figurant à l'actif de la société du « groupe ayant opéré la première opération de transfert ;
  - « la valeur choisie pour l'évaluation des immobilisations « transférées ;
  - « la valeur nette comptable desdites immobilisations ;
  - « la valeur réelle des immobilisations au jour du « transfert ;
  - «-l'impôt sur les sociétés correspondant à la plus-value « nette résultant de l'opération de transfert ayant fait « l'objet de sursis de paiement ;
  - « la valeur des titres acquis en contrepartie dudit « transfert.

« Les sociétés ayant bénéficié du transfert desdites « immobilisations doivent produire dans les trois (3) mois	« Article 57.– Exonérations
«, précisant les	« Sont exonérés de l'impôt :
« renseignements précités ainsi que les dotations aux	« 1°- les indemnités
« amortissements	«
«fiscal.	«
« En cas de sortie ne faisant	« 9°-les retraites complémentaires
« pas partie du groupe ou en cas de cession totale ou partielle « des titres acquis en contrepartie du transfert desdites	« huit (8) ans et dont les cotisations n'ont pas été déduites pour « la détermination du revenu net imposable.
« immobilisations, le service local des impôts doit être avisé « par l'administration. »	« Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré, « il n'est pas tenu compte de la durée précitée ;
« Article 22. – Revenus et profits imposables	« 10°– les prestations serviesà huit (8) ans.
« Les catégories de revenus et profits concernés sont :	
« 1°–	« Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré, « il n'est pas tenu compte de la durée précitée ;
«	« 11°– la part
«	« 12°–
« 5°– mobiliers ;	« 13°- le montant des bons
« 6°– les autres revenus et gains. »	« dans la limite de quarante (40) dirhams par salarié et par
« Article 26 II Lorsqu'une personne physique	« jour de travail. Ces bons peuvent être payés par procédé « électronique.
« est membre d'une indivision ou d'un groupement d'intérêt	
« économique ou associée d'une société en participation	« Toutefois
« comprenant moins de six (6) associés personnes physiques	« 14°–
« n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, sa part	« 15°–à son personnel ;
« dans le résultat de l'indivision ou du groupement d'intérêt	« 16°–1'indemnité de stage versée au stagiaire
« économique ou de la société en participation	« par les entreprises du secteur privé, pour une période de
« agricole.	« douze (12) mois.
« Toutefois, si l'indivision ou la société en participation « précitée n'exerce qu'une seule activité	« Lorsque de l'exonération.
(la suite sans modification.)	« L'exonération suivante :
« Article 34.– Produits imposables	« a)
« Les produits imposables s'entendent :	« b) le même stagiaire ne peut bénéficier plus qu'une « seule fois de cette exonération. Toutefois, en cas de changement
« I. –	« d'employeur, le stagiaire peut continuer à bénéficier de
« II. –	« l'exonération dans la limite des douze (12) mois précités ;
« III. – du montant des revenus visés à l'article 30-2°	« c) desdits stagiaires.
« ci-dessus. »	« En cas de respect des conditions précitées et de
« Article 39.– Conditions d'application du régime du « résultat net simplifié	« recrutement du stagiaire dans le cadre d'un contrat de travail « à durée indéterminée, le salaire mensuel brut plafonné à « dix mille (10 000) dirhams versé à ce dernier, bénéficie
« Le régime	« également de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour
« 1°–	« une période de vingt-quatre (24) mois ;
« 2°– à l'article 30 (1°- c) et 2°) ci-dessus.	« 17°– les bourses
«L'option	«
(la suite sans modification.)	« 25°– intervention de l'employeur ;

- « 26°– les revenus salariaux et assimilés, prévus à « l'article 56 ci-dessus, versés par les représentations de la « Fédération Internationale de Football Association au Maroc « et les organismes qui lui sont affiliés précités à leur personnel « n'ayant pas la nationalité marocaine ;
- « 27° les pensions de retraite et les rentes viagères « versées dans le cadre des régimes de retraite de base visés à « l'article 59-II-A ci-dessous, à l'exclusion de celles versées dans « le cadre des régimes de retraite complémentaire. »

« Article 58.– II. – Cas particuliers :

«A.-....«B.-...

- « D.– Les prestations servies au titre d'un contrat « de retraite complémentaire, d'assurance sur la vie ou de « capitalisation ou d'un contrat d'investissement Takaful
- « Les prestations relatives aux retraites complémentaires « visées à l'article 57-9° ci-dessus et celles relatives aux contrats « d'assurance sur la vie ou de capitalisation ou au contrat « d'investissement Takaful, visées à l'article 57-10° ci-dessus, « servies avant l'expiration de la durée de huit (8) ans, sont « imposables à l'impôt sur le revenu, dans les cas ci-après, par « voie de retenue à la source opérée par le débirentier, aux taux « du barème prévu à l'article 73-I ci-dessous :
  - « 1– cas de versement d'un capital
- « La base imposable de la prestation versée sous forme « de capital est égale à la différence entre le montant du capital « perçu et le montant des cotisations ou primes versées par « l'assuré correspondant audit capital.
  - « 2– cas de versement d'une rente certaine
- « La base imposable de la prestation versée à l'assuré « sous forme de rente certaine, au titre de chaque période, est « égale à la différence entre le montant de la rente à verser au « titre de la période concernée et la quote-part du montant « des cotisations versées afférent à cette période.
  - « 3– cas de versement d'une rente viagère
- « Lorsque la prestation est versée sous forme de rente « viagère, celle-ci est imposable dans les conditions de droit « commun, conformément aux dispositions de l'article 60-I « ci-dessous. »
- - « de la vente ...... de tels immeubles ;
  - « de l'expropriation ...... publique ;
  - « de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels « immobiliers qui résulte d'une voie de fait ;

« – de tout transfert de propriété d'immeubles ou de « droits réels immobiliers en exécution d'une décision « judiciaire ayant force de chose jugée ; « – de l'apport en société d'immeubles
«- des cessions à titre gratuitparts cités ci-dessus ;
«-du transfert d'immeubles ou de droits réels immobiliers « du patrimoine privé d'une personne physique à «l'actif de son entreprise soumise à l'impôt sur le revenu « selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat « net simplifié, si ce transfert est effectué à une valeur « supérieure à leur prix d'acquisition d'origine.
« Dans la présente section
(la suite sans modification.)
« Article 62. – Exclusion du champ d'application de l'impôt
« I. – Est exclue
«
« II. – Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux prévu à « l'article 73–II-F-6° ci-dessous, les profits immobiliers « réalisés par les personnes physiques ou les personnes morales « ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, lorsque ces profits « sont compris dans la catégorie des revenus professionnels.
$\ll$ III. – N'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu au titre $\ll$ des profits fonciers :
« – l'annulation
« – la résiliation
« – le retrait de réméré vente à réméré ;
« – le transfert d'immeubles ou de droits réels immobiliers « à leur prix d'acquisition d'origine du patrimoine privé

« résultat net réel ou celui du résultat net simplifié. »

« Article 64. – Détermination du revenu foncier « imposable

« d'une personne physique à l'actif de son entreprise

« soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime du

	«1
	« II. –
	« III. –
«	de fruit.

« IV. – Les contribuables disposant des revenus fonciers « soumis à la retenue à la source prévue à l'article 160 *bis* « ci-dessous, peuvent opter pour l'imposition desdits revenus « selon le taux libératoire prévu à l'article 73-II-F-12° « ci-dessous, sur la base du montant brut imposable des « revenus fonciers prévu au I ci-dessus.

- « Dans ce cas, une demande doit être souscrite, par « procédé électronique, auprès de l'administration fiscale « contre récépissé, selon un modèle établi à cet effet.
- « Les contribuables concernés doivent remettre une « copie du récépissé précité aux personnes chargées d'opérer « la retenue à la source prévue à l'article 160 bis ci-dessous au « moins trente (30) jours avant la date de l'échéance du « versement du loyer du mois qui suit celui de dépôt de la « demande d'option.
- « Ladite option prend effet à compter du mois qui suit « celui de la remise de la copie du récépissé précité aux « personnes chargées d'opérer la retenue à la source.
- « Pour mettre fin à l'option pour l'imposition selon le « taux libératoire précitée, les contribuables concernés doivent « souscrire une demande, par procédé électronique auprès « de l'administration fiscale contre récépissé, selon un modèle « établi à cet effet. Ils doivent également remettre une copie « dudit récépissé aux personnes chargées d'opérer la retenue à « la source au moins quinze (15) jours avant la date de « l'échéance du versement du loyer du mois qui suit celui de « dépôt de la demande précitée.
- « En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou « qui résulte d'une voie de fait ou en cas de tout transfert de « propriété, en exécution d'une décision judiciaire ayant force « de chose jugée, le prix de cession s'entend du montant total « versé suite à ladite décision judiciaire.
  - « Le prix exprimé ...... (la suite sans modification.)
  - « Article 73. Taux de l'impôt
  - « I.- Barème de calcul
- « Le barème de calcul de l'impôt sur le revenu est fixé « comme suit :
  - « la tranche du revenu allant jusqu'à 40 000 dirhams « est exonérée ;
  - $\ll -10\%$  pour la tranche du revenu allant de 40 001 à  $\ll 60\ 000$  dirhams;
  - $\ll -20\%$  pour la tranche du revenu allant de 60 001 à  $\ll 80\ 000$  dirhams;
  - $\ll -30\%$  pour la tranche du revenu allant de 80 001 à  $\ll 100 000$  dirhams ;
  - $\ll -34\%$  pour la tranche du revenu allant de 100 001 à  $\ll 180\ 000$  dirhams ;
  - $\ll -37\%$  pour le surplus.

« II. – Taux spécifiques
« Le taux de l'impôt est fixé comme suit :
«
«
« F.– 20% :
« 1°–
«
«
« 11°– 40-II ci-dessus ;
« 12°- pour le montant brut des revenus fonciers
c imposables prévus à l'article 61-I ci-dessus, versé aux
e personnes ayant opté pour l'imposition selon le taux
libératoire prévue à l'article 64-IV ci-dessus.
« G.– 30% :
« 1°–
«
«
«8°– pour le surplus article 45 bis-II
« ci-dessus ;
« 9°- pour les gains de jeux de hasard par internet de
source étrangère soumis à l'impôt sur le revenu conformément
aux dispositions de l'article 160 ter ci-dessous.
«III. – Les personnes physiques
« par voie réglementaire.
« Les prélèvementsF (2°,10°, 11° et 12°),
« G (2°, 3°, 8° et 9°) du paragraphe le revenu. »
« Article 74.– I.– Il est déduit une somme
de cinq cents (500) dirhams par personne à charge au sens
du II du présent article.
« Toutefois, le montant ne peut
v pas dépasser trois mille (3000) dirhams. »
« Article 78.– Déclaration d'identité fiscale

« Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu au

« titre des revenus visés à l'article 22 (3°, 4°, 5° et 6°) ci-dessus,

« y compris.....

(la suite sans modification.)

« Article 82. – I. – Sous réserve des dispositions	« Cette de « lequel l'apport « et la valeur des « aux apports c
«l'article 173-III ci-dessous.	« les missions d
« Pour les associés des sociétés en participation visées à	«En cas
« l'article 26-II ci-dessus, cette déclaration doit être également « accompagnée :	« Article « revenu global
« • des documents comptables générés par la « comptabilité desdites sociétés qui doit être tenue « conformément à la législation et la réglementation « en vigueur. Ces documents comptables comprennent « notamment :	« Ne sont  «  «  « 5°– les  « pensions de 1
«-le bilan ;	« complément
« – le compte de produits et charges ;	«
« – l'état des informations complémentaires ;	« 6°– les « pour la partie
« • d'un état de répartition du résultat entre les « associés faisant ressortir pour chacun d'eux :	« au taux libé: « ci-dessus ;
« – le nom et le prénom ;	« 7°– les « pensions de r
«–l'adresse;	« sur le revenu
« – le numéro d'identification fiscale ;	« <i>Article</i> « territorialité
« – la part de l'associé dans le résultat net réalisé « par la société en participation. »	« Une op
« Article 83.– Déclaration des profits fonciers	« 1°–
« I.— En ce qui concerne les cessions de biens immeubles  «	« 2°– s'il «
« Toutefois, en cas d'expropriation pour cause d'utilité	« On ent « biens immaté
« publique ou qui résulte d'une voie de fait ou en cas de tout « transfert de propriété, en exécution d'une décision judiciaire « ayant force de chose jugée, la déclaration prévue ci-dessus « doit être produite dans les trente (30) jours qui suivent la date « de l'encaissement du montant accordé.	« Par dé « ci-dessus, le « « fiscal au M: « l'article 115 bi. « selon l'un des
« La déclaration est souscrite selon un modèle établi	« • la préso « d'une a
« par l'administration. Elle doit être accompagnée	«•le paier « d'une «
« Les sociétés	« crédit «
« II. – Les contribuables ayant effectué l'opération « d'apport visée à l'article 161 <i>bis</i> -II ci-dessous doivent souscrire	« • l'utilisa « Maroc
« la déclaration visée au paragraphe I ci-dessus	« • l'utilisa « du Ma

« Cette déclaration doit être accompagnée de l'acte par
« lequel l'apport a été réalisé et comportant le prix d'acquisition
« et la valeur des éléments apportés évaluée par un commissaire
« aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exerce
« les missions de commissaire aux comptes.

«En cas ......droit commun.»

« Article 86.– Dispense de la déclaration annuelle du « revenu global

« Ne sont pas tenus	ci-dessus :
«	
«	

- « 6°— les contribuables disposant des revenus fonciers, « pour la partie de ces revenus soumise à la retenue à la source « au taux libératoire de 20% prévu à l'article 73-II-F-12° « ci-dessus :
- « 7°- les contribuables disposant uniquement de « pensions de retraite et rentes viagères exonérées de l'impôt « sur le revenu visées à l'article 57-27° ci-dessus. »
- « Article 88. Principes gouvernant la notion de « territorialité

« Une opération est réputée faite au Maroc :
« 1°–

son domicile fiscal au Maroc.

- « On entend par service...... et les autres « biens immatériels.
- « Par dérogation aux dispositions de l'article 23-II « ci-dessus, le client est considéré comme ayant un domicile « fiscal au Maroc lorsqu'il acquiert les services visés à « l'article 115 bis ci-dessous, si sa présence au Maroc est établie « selon l'un des indicateurs suivants :
  - « la présentation par le client au prestataire de services « d'une adresse au Maroc pour l'émission de la facture ;
  - « le paiement du prix de la prestation fournie au moyen « d'une carte bancaire émise par un établissement de « crédit ou un organisme assimilé établi au Maroc;
  - « l'utilisation de l'adresse du protocole internet (IP) au « Maroc par le client ;
  - « l'utilisation de l'indicatif téléphonique international « du Maroc par le client. »

« Article 89. – Opérations obligatoirement imposables	«8°–les biens d'équipementles établissements
« I. – Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :	« privés d'enseignement ou de formation professionnelle ou « les sociétés foncières ou organismes de placement collectif « immobilier (O.P.C.I.), créés exclusivement pour la réalisation
« 1°–	« des projets de construction de ces établissements, à l'exclusion
«	« 6° ci-dessus ;
«	« 9°–
« 9°– à consommer sur place ;	«
« $10^{\circ}$ – $a)$ les locations portant sur les locaux :	«
« – meublés commerce ;	« 55°– au même usage ;
«– non équipés à usage professionnel acquis ou construits	« 56° – les biens, matériels, marchandises et services « acquis ainsi que les opérations réalisées par les représentations
	« de la Fédération Internationale de Football Association
« avec bénéfice du droit à déduction ou de l'exonération	« au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés précités,
« de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des locaux	« au Maroc et les organismes qui fui sont armées preches, « conformément à l'objet défini dans ses statuts.
« acquis ou construits par des sociétés foncières ou des	« II. –
« organismes de placement collectif immobilier « (O.P.C.I.) prévus à l'article 92-I-8° ci-dessous ;	(la suite sans modification.)
« b) les opérations	« Article 102. – Régime des biens amortissables
•	« Les biens susceptibles
(la suite sans modification.)	«
« Article 91. – Exonérations sans droit à déduction	«
« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :	« A défautl'article 104-II-2° ci-dessous.
$\ll$ I. – A) Les ventes portant sur :	« Les dispositions précitées s'appliquent également « aux biens d'équipement acquis par les établissements privés
« 1°– le pain et les levures utilisées dans	« d'enseignement et de formation professionnelle ou les sociétés
« la panification à l'exception des levures sèches.	« foncières ou organismes de placement collectif immobilier « (O.P.C.I.), créés exclusivement pour la réalisation des projets
« Par pain,	« de construction de ces établissements.
« 2°–	« Ne donnent pas lieu à la régularisation
«	(la suite sans modification.)
« 6° – la viande fraîche ou congelée assaisonnée ou non	« Article 115 bis. – Obligations des fournisseurs de « services à distance non-résidents
« assaisonnée ;	« A défaut d'accréditation ayant leur siège,
« 7°– l'huile	« leur établissement ou leur domicile fiscal au Maroc, doit
(la suite sans modification.)	« s'enregistreridentifiant fiscal.
« Article 92.– Exonérations avec droit à déduction	« Elle doit également souscrire, sur ladite plateforme,
« I.– Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec	« avant l'expiration du premier mois de chaque trimestre, la
« bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :	« déclaration du chiffre d'affaires réalisé au Maroc
«1°	« au cours du trimestre précédent
«	« Un registre pendant dix (10) ans.
	« Les modalités d'application
« 7°– ci-dessus ;	(la suite sans modification.)

« Article 123.– Exonérations	« Article 129.– Exonérations
« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à	« Sont exonérés des droits d'enregistrement :
« l'importation :	« I. – Actes présentant un intérêt public :
« 1°–	« 1°–
«	«la formalité ;
«	, and the second
« 59°– les produits du panneau ;	« 5° – les actes et écrits afférents aux activités et « opérations réalisées par les représentations de la Fédération « Internationale de Football Association au Maroc et les
	« organismes qui lui sont affiliés précités, conformément à
« 60°- les biens, matériels, marchandises et services	« l'objet défini dans ses statuts.
« importés par les représentations de la Fédération	« II. –
« Internationale de Football Association au Maroc et les	« III. – Actes présentant un intérêt social :
« organismes qui lui sont affiliés précités, conformément à « l'objet défini dans ses statuts.	« 1°–
« Article 124.– Modalités d'exonérations	«
	«
«I.– Les exonérations	« 13°- les actes constatant la vente ou la location
« 51°, 54° et 56°) et II, 123 (15°,	« par bail dont la durée est supérieure à dix (10) ans de lots « domaniaux
(la suite sans modification.)	« «
« Article 125. – Affectation du produit de la taxe sur la	« 19°– menaçant ruine ;
« valeur ajoutée et mesures transitoires	« 20°- les actes portant mutation à titre gratuit
« I. – Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est pris	« d'immeubles au profit des familles de Chouhadas composées « des veuves de martyrs et leurs enfants, des militaires mutilés
« en recette, au budget général de l'Etat et, dans une proportion	« lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés.
« ne pouvant être inférieure à 32% et qui sera fixée par les lois	« IV. –
« de finances, aux budgets des collectivités territoriales après	«
« déduction,	« 21° – les actes et écrits relatifs à la constitution des
(la suite sans modification.)	« garanties et hypothèques consenties en garantie du paiement « des impôts, taxes et droits prévus par le présent code ainsi
« Article 127. – Actes et conventions imposables	« que ceux relatifs aux mainlevées délivrées par l'administration
« I.– Enregistrement obligatoire	« fiscale ;
« Sont obligatoirement assujettis	(la suite sans modification.)
« sans valeur :	
« A.– Toutes conventions portant :	« Article 131.— Base imposable  « Pour la liquidation
«1°	« suit :
«	« 1°–
	«
«	«
« 2°- bail à rente perpétuelle de biens immeubles, bail	
« dont la durée est supérieure à dix (10) ans, bail à vie	« 19° – Pour les baux à rentes perpétuelles de biens « immeubles, les baux dont la durée est égale ou supérieure « à vingt (20) ans et ceux
(in same sams monification.)	

« Article 145-X. – Les contribuables soumis à « l'impôt .....

« Pour les baux dont la durée est supérieure à dix (10) ans « et inférieure à vingt (20) ans, la base imposable est déterminée « par la somme des montants du loyer correspondant aux « années stipulées dans l'acte, augmentée des charges.
« Toutefois, pour les baux dont la durée est supérieure « à dix (10) ans portant sur les terrains
(la suite sans modification.)
« Article 133.– Droits proportionnels
« I. – Taux applicables
« A.– Sont soumis au taux de $6\%$ :
« 1°–
«
« 3° – les baux à rentes perpétuelles de biens « immeubles, baux dont la durée est supérieure à dix (10) ans, « ceux à vie
(la suite sans modification.)
« Article 135. – Droit fixe
« I. –
« 1°–
$\ll$ 2°- les opérations de transfert et d'apport réalisées $\ll$ dans les conditions prévues à l'article 161 $bis$ ci-dessous ;
« 3°–
(la suite sans modification.)
« Article 137.— Obligations des notaires, des adoul, des « cadi chargés du taoutiq et des secrétaires greffiers
« I. – Obligations des notaires
« Les notaires sont tenus des droits.
« Les notaires hébraïques des droits.
« Les notaires doivent présenter à l'administration « fiscale les registres minutes pour visa. Ils sont tenus en outre « de lui transmettre par procédé électronique une copie des « actes portant leur signature électronique et d'acquitter les « droits d'enregistrement
(la suite sans modification.)
« Article 139.— I. — Nonobstant toutes dispositions « contraires, il ne peut être reçu par le conservateur de la « propriété foncière, aux fins, si cet acte « n'a pas été préalablement enregistré et accompagné d'une « attestation d'enregistrement dudit acte, délivrée selon

« un modèle établi par l'administration, permettant audit « conservateur de s'assurer de l'accomplissement de la formalité

« de l'enregistrement et du paiement des droits y correspondant. »

```
« ..... une adresse électronique auprès d'un prestataire
« de services de confiance, conformément à la législation et à la
« réglementation en vigueur, permettant l'échange électronique
« entre l'administration fiscale et les contribuables. »
     « Article 160 bis.- Retenue à la source au titre des
« revenus fonciers versés à des personnes physiques par
« des personnes morales de droit public ou privé et par des
« personnes physiques dont les revenus professionnels sont
« déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du
« résultat net simplifié
     « La retenue à la source ...... l'article 198
« ci-dessous.
     « Cette retenue à la source est opérée au taux prévu
« à l'article 73-II-F-12° ci-dessus au titre des revenus fonciers
« versés aux contribuables qui ont opté pour l'imposition selon
« le taux libératoire prévue à l'article 64-IV ci-dessus.
     « Toutefois..... sont dispensées de
« l'obligation de la retenue à la source opérée aux taux prévus à
« l'article 73-II (B-5° et C-4°) ci-dessus, lorsque le montant
« ..... ne dépasse pas quarante mille (40 000) dirhams.
     « Sont dispensés également .....
         (la suite sans modification.)
     « Article 161 bis.- Régime d'incitation fiscale aux
« opérations de restructuration des groupes de sociétés et des
« entreprises
     « I. – Les opérations de transfert .....
« ..... directement ou indirectement au moins
« deux tiers (2/3) du capital social desdites sociétés, dans les
« conditions suivantes:
     « – les immobilisations ..... transfert.
     « Le transfert des immobilisations visé ci-dessus s'entend
« de toute opération se traduisant par un transfert de propriété
« des immobilisations corporelles, incorporelles et financières
« inscrites à l'actif immobilisé entre les sociétés membres du
« même groupe, en contrepartie de l'octroi de titres ;
     « – les immobilisations objet ...... groupe ;
     « – les immobilisations précitées ..... transférées ;
     « – les sociétés concernées ...... groupe ;
     « – les titres reçus par les sociétés concernées en
      « contrepartie du transfert des immobilisations précitées
      « ne doivent pas être cédés, retirés ou apportés à une
      « autre société n'appartenant pas au groupe.
```

- « La méthode d'évaluation des immobilisations « transférées peut être choisie comme suit :
- « a) soit à leur valeur réelle à la date du transfert. Dans « ce cas, les sociétés ayant transféré les immobilisations visées « ci-dessus bénéficient d'un sursis de paiement de l'impôt sur « les sociétés correspondant à la plus-value nette résultant de « ce transfert.
- « Les sociétés ayant bénéficié du transfert des « immobilisations ne peuvent déduire de leur résultat fiscal « les dotations aux amortissements et aux provisions de « ces immobilisations que dans la limite des dotations aux « amortissements et aux provisions calculées sur la base de leur « valeur d'origine figurant dans l'actif de la société du groupe « ayant opéré la première opération de transfert.
- « b) soit à leur valeur nette comptable à la date du « transfert. Dans ce cas, les immobilisations transférées sont « inscrites dans le bilan des sociétés bénéficiaires du transfert « à leur valeur, avant l'opération de transfert, figurant au « dernier bilan clos des sociétés ayant procédé au transfert.
  - « En cas de non-respect des conditions ..... intervenue.
- - « le profit foncier ....... d'inscription des éléments « apportés précités à l'actif de la société ...... « droit commun.

« droit commun. »

- « le profit net .....
- « la plus-value ...... ou de retrait « desdits éléments apportés, est soumise ......

- « Article 173. Recouvrement par paiement spontané
- « I. Est versé spontanément auprès du receveur de « l'administration fiscale :
- « Les personnes n'ayant pas souscrit ........... 5% du prix « de cession, à l'exclusion :
  - « des personnes qui réalisent les opérations suivantes :
    - « les opérations ..... ci-dessus ;
    - «-les opérations d'apport .... 161 quinquies ci-dessus ;
  - « des personnes dont la propriété a fait l'objet « d'expropriation pour cause d'utilité publique ou qui « résulte d'une voie de fait ou dont la propriété a été « transférée en exécution d'une décision judiciaire ayant « force de chose jugée, et qui sont soumises à la retenue « à la source prévue à l'article 160 quater ci-dessus;
- « Article 174. Recouvrement par voie de retenue à la « source

« VI. – Les sommes ...... du Royaume.

- « VII. Gains de jeux de hasard par internet de source « étrangère
- « Le montant de la retenue à la source prévue à l'article « 160 *ter* ci-dessus doit être versé, à l'administration fiscale, « par les personnes visées audit article, avant l'expiration du « mois suivant celui au cours duquel la retenue à la source a « été opérée.
- « Ce versement s'effectue, par procédé électronique, « selon un modèle établi par l'administration.
- « VIII. Montants versés en cas d'expropriation pour « cause d'utilité publique ou qui résulte d'une voie de fait ou « en cas de tout transfert de propriété en exécution d'une « décision judiciaire ayant force de chose jugée
- « Le montant de la retenue à la source prévue à l'article « 160 *quater* ci-dessus doit être versé, à l'administration fiscale, « par la personne visée audit article, avant l'expiration du mois « suivant celui au cours duquel la retenue à la source a été « opérée.
- « Ce versement s'effectue, par procédé électronique, « selon un modèle établi par l'administration. »

« Article 180. – III. – Tous les associés des sociétés « visées à l'article 2 (I-6°et II) ci-dessus restent solidairement «	<ul> <li>« – des rémunérations</li></ul>
« Article 186. – Sanctions applicables en cas de	« étrangère prévus à l'article 70 bis-2° ci-dessus.
« rectification de la base imposable	« Dans ces cas, elle notifie
« A. – Une majoration	Î Î
«	« Ces impositions
« Toutefois 117 et 156 à 160 <i>ter</i> ci-dessus.	« B. – Lorsque revenus assimilés, « l'administration notifie
« B. – Les taux	(la suite sans modification.)
(la suite sans modification.)	« Article 225. – I. – Des commissions locales
« Article 201 Sanction pour infraction aux dispositions	« et le ressort.
« relatives à la déclaration d'identité fiscale	« Ces commissions connaissent
« Une amende de	« social, leur principal établissement ou leur     « domicile fiscal à l'intérieur dudit ressort,      « de revenus et profits fonciers, de revenus et gains divers     « provenant des opérations lucratives qui ne relèvent pas d'une
(la suite sans modification.)	« autre catégorie de revenus et des droits d'enregistrement
« Article 208. – Sanctions pour paiement tardif des « impôts, droits et taxes	« et de timbre.
« I. – Une pénalité de 10%	« Elles statuent
	(la suite sans modification.)
«	« Article 228. – I. – Lorsque le contribuable :
« – portée à 20% 117 et 156 à 160 <i>ter</i> « ci-dessus.	« 1° – ne produit
« Par dérogation	«
	«
(la suite sans modification.)	«-la déclarationl'article 151 ci-dessus ;
« Article 219. – II. – Outre les formes de notification visées	« – la déclaration des gains de jeux de hasard par
« au paragraphe I ci-dessus, la notification peut être effectuée « par procédé électronique, conformément à la législation et	« internet de source étrangère prévue à l'article
« la réglementation en vigueur, à l'adresse électronique visée	« 154 <i>quater</i> ci-dessus ;
« à l'article 145-X ci-dessus,	« 2° – ou produit des droits ;
« par le contribuable.	« 3° – n'effectue pas 157, 160 <i>bis</i> et
« La notification par procédé électronique visée à l'alinéa	« 160 ter ci-dessus,
« précédent produit les mêmes effets juridiques que celle visée	« il est invité,
« au paragraphe I ci-dessus. »	(la suite sans modification.)
« Article 222. – Régularisation de l'impôt retenu à la	« Article 230 bis. – Procédure pour l'application des
« source	« sanctions en cas de déclaration ne comportant pas certaines « indications
« A. – L'administration peut être amenée à apporter	
« de déclaration :	« Lorsque
« – des produits des	
«	« Si le contribuable aux articles 184, « 194, 195,
«	(la suite sans modification.)

(la suite sans modification.)

« Article 241 bis. – I. – Restitution en matière d'impôt « retenu à la source « Lorsque le montant des retenues	« XXXXII.– Par dérogation aux dispositions de « l'article 121 ci-dessus, sont exonérées de la taxe sur la valeur « ajoutée à l'importation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 et « jusqu'au 31 décembre 2025, les opérations d'importation « des animaux vivants et produits suivants :
« par les personnes visées à l'article 160 quater ci-dessus excède « celui de l'impôt correspondant au profit foncier réalisé ou « constaté en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique « ou qui résulte d'une voie de fait ou en cas de tout transfert « de propriété en exécution d'une décision judiciaire ayant « force de chose jugée, le contribuable concerné bénéficie « d'une restitution d'impôt calculée au vu de la déclaration « des profits fonciers visée à l'article 83 ci-dessus, sous réserve « des dispositions de l'article 224 du présent code. »  « Article 247. – Dates d'effet et dispositions transitoires « I. –	<ul> <li>« – les animaux vivants des espèces bovines, ovines,</li> <li>« caprines et camélidés, dans la limite d'un contingent fixé,</li> <li>« respectivement, à cent cinquante mille (150 000) têtes,</li> <li>« sept cent mille (700 000) têtes, vingt mille (20 000)</li> <li>« têtes et quinze mille (15 000) têtes ;</li> <li>« – les velles reproductrices et les génisses, dans la limite</li> <li>« d'un contingent de vingt mille (20 000) têtes pour chaque</li> <li>« catégorie ;</li> </ul>
« XXXIV. – A titre transitoire et par dérogation aux « dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, les entreprises « bénéficient au titre des exercices ouverts au cours des années « 2022 à 2030 d'un abattement de 70% applicable sur la plus- « value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments	«-les viandes des animaux des espèces bovines, ovines et « caprines, fraîches, réfrigérées ou congelées, dans la « limite d'un contingent de quarante mille (40 000) « tonnes ;  « - le riz cargo importé par les industriels du secteur, « dans la limite d'un contingent de cinquante-cinq mille « (55 000) tonnes ;
« de l'actif immobilisé, à condition que :  «-le délai	«-les huiles d'olive de qualité vierge et extra vierge, dans « la limite d'un contingent de vingt mille (20 000) « tonnes. »
« XXXVI.–	« Article 250.– Exonérations
« B –	« Sont exonérés des droits de timbre, les actes et écrits « exonérés des droits d'enregistrement en vertu de l'article 129 « du présent code, ainsi que les actes et écrits ci-après :
« –12,50% pour les montants distribués à compter du « 1 <sup>er</sup> janvier 2025 ;	« I. – Actes établis dans un intérêt public ou administratif
« –11,25% pour les montants distribués à compter du « 1er janvier 2026 ;	«
«-10% pour les montants distribués à compter du « 1er janvier 2027.	«
«D	« leurs délivrances ou prorogations ;
« F	« 10°– Les titres de séjour délivrés aux représentants de
« XXXVIII. –	« la Fédération Internationale de Football Association et aux
«	« employés des représentations de la Fédération Internationale
«	« de Football Association au Maroc et les organismes qui lui « sont affiliés.
«XXXXI	
«	«II

- « Article 261. Délai d'imposition

(la suite sans modification.)

II. – A compter du 1er janvier 2025, le code général des impôts est complété par la section VI du chapitre III du titre II de la première partie du livre premier et son article 70 *bis* et par les articles 154 *quater*, 160 *ter*, 160 *quater*, 203 *ter*, 206 *bis*, 221 *ter* et par le titre VII du livre III et ses articles 293, 294, 295, 296 et 297 ainsi que par le titre VIII du livre III et ses articles 298, 299, 300, 301, 302 et 303 comme suit :

#### « SECTION VI. – AUTRES REVENUS ET GAINS

- « Article 70 bis. Définition des autres revenus et gains
- « Sont considérés comme autres revenus et gains pour « l'application de l'impôt sur le revenu, les revenus et gains, « qui ne relèvent pas de l'une des catégories visées à l'article 22 « (1° à 5°) ci-dessus, suivants :
- « 1° les revenus évalués dans le cadre de la procédure « d'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes « physiques, prévue à l'article 216 ci-dessous, dont la source « n'a pas été justifiée ;
- « 2° les gains des jeux de hasard par internet de source « étrangère quelle que soit leur forme ;
- « 3° les revenus et gains divers provenant des opérations « lucratives qui ne relèvent pas d'une autre catégorie de « revenus. »
- « Article 154 quater. Déclaration des gains de jeux de « hasard par internet de source étrangère
- « Les personnes visées à l'article 160 *ter* ci-dessous « doivent souscrire, par procédé électronique, auprès de « l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, « une déclaration au titre desdits gains.
- « Cette déclaration doit comporter, pour chaque « bénéficiaire des gains précités, les indications suivantes :
  - « le prénom et nom ;
  - « le numéro de la carte nationale d'identité électronique « ou la carte de séjour ou le numéro d'identification « fiscale ;
  - « le montant brut des gains versés ;
  - « le montant de la retenue à la source correspondante. »

- « Article 160 ter. Retenue à la source sur les gains de « jeux de hasard par internet de source étrangère
- « Les établissements de crédit et organismes assimilés « ou toute personne qui verse ou intervient dans le paiement « des gains de jeux de hasard par internet de source étrangère « prévus à l'article 70 *bis*-2° ci-dessus, doivent opérer pour le « compte du Trésor, une retenue à la source au titre desdits « gains au taux prévu à l'article 73-II- G-9° ci-dessus.
- « Article 160 quater. Retenue à la source sur les « montants versés suite au transfert de propriété d'immeubles « et droits réels immobiliers en exécution d'une décision « judiciaire
- « Les personnes intervenant dans le paiement des « montants versés aux personnes physiques en exécution « d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée, en cas « d'expropriation pour cause d'utilité publique ou qui résulte « d'une voie de fait ou en cas de tout transfert de propriété, « doivent opérer pour le compte du Trésor, une retenue à la « source au taux de 5% sur le montant total brut versé.
- « La retenue à la source précitée est imputable sur le « montant de l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers « réalisés dans les cas précités, avec droit à restitution. »
- « Article 203 ter. Sanctions pour infraction aux « dispositions relatives à la déclaration des gains de jeux de « hasard par internet de source étrangère
- « Les personnes visées à l'article 160 ter ci-dessus qui « n'ont pas souscrit ou ont souscrit hors délai la déclaration « prévue à l'article 154 quater ci-dessus, encourent les « majorations prévues à l'article 184 ci-dessus calculées sur « le montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu.
- « En cas de déclaration incomplète ou comportant des « éléments discordants, les majorations précitées sont calculées « sur le montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu « et correspondant aux omissions et inexactitudes relevées. »
- « Article 206 bis. Sanctions applicables aux personnes « accomplissant la formalité de l'enregistrement par procédé « électronique
- « Une amende de mille (1000) dirhams est appliquée « aux personnes accomplissant la formalité de l'enregistrement « par procédé électronique, en cas de non renseignement « d'informations obligatoires, de renseignement d'informations « incomplètes ou erronées ou en cas de non transmission de « l'acte ou de la convention.

- « Il s'agit des informations qui doivent être déclarées « conformément aux textes législatifs et réglementaires en « vigueur, notamment celles concernant :
  - « le nom et prénom ou la raison sociale des parties à « l'acte ;
  - « l'adresse du domicile fiscal ou le lieu de situation du « principal établissement ;
  - « le numéro de la carte d'identité nationale ou de la « carte d'étranger et le numéro d'identification fiscale ;
  - « le numéro de l'inscription à la taxe professionnelle « et le numéro d'article de la taxe d'habitation et de la « taxe de services communaux ;
  - « la nature des opérations objet de l'acte;
  - « le prix ou la valeur estimative exprimés dans l'acte ;
  - « le numéro du titre foncier et autres informations « relatives à l'immeuble objet de l'acte (adresse, « superficie, nature de l'immeuble, ...);
  - « l'origine de la propriété;
  - « la base imposable aux droits d'enregistrement ;
  - « le tarif ;
  - « les droits de timbre ;
  - « le numéro de série de l'acte au registre de consignation.
- « Cette amende est émise par voie d'ordre de recettes et « est immédiatement exigible, sans procédure.
- « Cette amende ne s'applique pas si les omissions visées « au premier alinéa ci-dessus sont corrigées dans un délai de « trente (30) jours à compter de la date de l'enregistrement de « l'acte ou de la convention. »
- « Article 221 ter. Procédure de conclusion d'un accord « à l'amiable
- « I. Au cours des procédures fiscales, le contribuable « peut conclure un accord à l'amiable avec l'administration. « Cet accord porte sur des questions de fait relatives aux « éléments d'imposition évalués par l'administration et ne peut « en aucun cas porter sur des questions de droit.
- « L'accord précité est établi en double exemplaire, « selon un modèle établi par l'administration, comportant « notamment :
  - « le montant des bases imposables et des droits dus, « objet de cet accord ;
  - « le nom et la qualité des signataires ;
  - « la date de signature de l'accord.

- « Cet accord est définitif et irrévocable et doit être « accompagné d'une lettre de désistement du contribuable, « selon un modèle établi par l'administration, de tout recours « devant la commission locale de taxation, la commission « régionale du recours fiscal, la commission nationale du « recours fiscal, l'administration fiscale et les tribunaux.
- « II. En cas de jugement définitif ayant acquis force « de chose jugée, l'accord à l'amiable précité ne peut porter sur « un montant de droits inférieur à celui fixé dans ce jugement. « Toutefois, lorsque le jugement ne s'est pas prononcé « sur des redressements portant sur des questions de fait, ces « redressements peuvent faire l'objet d'un accord à l'amiable. »

#### «TITRE VII

#### « TAXE SPECIALE SUR LE CIMENT

#### « Chapitre premier

« Champ d'application

« Article 293. – Opérations taxables

- « Il est appliqué une taxe spéciale sur le ciment produit « localement ou à l'importation.
- « L'application de la taxe spéciale sur le ciment à « l'importation incombe à l'administration des douanes et « impôts indirects, conformément aux dispositions du présent « code.

#### « Chapitre II

« Liquidation et taux de la taxe

« Article 294. – Liquidation

- « La taxe appliquée au ciment produit localement est « liquidée par les entreprises de production du ciment sur la « base des quantités de ciment vendues et celles utilisées pour « leur consommation interne comme matières intermédiaires.
- « Pour le ciment importé, la taxe est liquidée comme en « matière de douane.
  - « Article 295. Taux de la taxe

# « Chapitre III

# « Obligations

- « Article 296. Obligations de déclaration et de versement
- « Les entreprises de production du ciment sont tenues « de souscrire spontanément, auprès de l'administration « fiscale, par procédé électronique, une déclaration selon un « modèle établi par l'administration précisant, notamment, « les quantités de ciment vendues et celles utilisées pour la « consommation interne comme matières intermédiaires, au « plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des « ventes de ciment ou de son utilisation pour la consommation « interne.
- « Ces entreprises doivent verser la taxe spontanément, « auprès de l'administration fiscale, par procédé électronique, « dans le même délai précité de déclaration.

# « Chapitre IV

- « Recouvrement, sanctions et règles de procédures
- « Article 297. Recouvrement, contrôle, contentieux, « sanctions et prescription
- « Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, « au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues « dans le présent code, s'appliquent à la taxe spéciale sur le « ciment produit localement.
- « Pour le ciment importé, cette taxe est perçue, les « infractions constatées et réprimées et les poursuites engagées « comme en matière de douane.

#### «TITRE VIII

« LA CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE SUR

« LES BENEFICES DES ENTREPRISES DE JEUX DE HASARD

# « Chapitre premier

 ${\it ~~Champ~d'application}\\$ 

« Article 298. – Personnes imposables

« Il est institué une contribution sociale de solidarité sur « les bénéfices mise à la charge des personnes qui versent des « gains de jeux de hasard.

#### « Chapitre II

« Liquidation et taux

« Article 299. - Liquidation

« La contribution précitée est calculée sur la base du « même montant du bénéfice net servant pour le calcul de « l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu selon le régime « du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

« Article 300. – Taux

« La contribution précitée est calculée selon le taux de « 2%.

# « Chapitre III

« Obligations

« Article 301. – Obligations de déclaration

« Les personnes visées à l'article 298 ci-dessus doivent « souscrire une déclaration, par procédé électronique, selon « un modèle établi par l'administration, précisant le montant « du bénéfice net visé à l'article 299 ci-dessus et le montant de « la contribution y correspondant, dans les trois (3) mois qui « suivent la date de clôture du dernier exercice.

« Article 302. – Obligations de versement

« Les personnes visées à l'article 298 ci-dessus doivent « verser spontanément le montant de la contribution, en même « temps que la souscription de la déclaration visée à l'article « 301 ci-dessus.

# « Chapitre IV

- « Recouvrement, sanctions et règles de procédures
- « Article 303. Recouvrement, contrôle, contentieux, « sanctions et prescription

« Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, « au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues « dans le présent code, en matière d'impôt sur les sociétés ou « d'impôt sur le revenu, s'appliquent à la contribution sociale « de solidarité sur les bénéfices des entreprises de jeux de « hasard. »

# III. – Abrogations

Sont abrogés, à compter du 1er janvier 2025 :

- les dispositions du 4° de l'article 3 et du 4° de l'article 30 du code général des impôts;
- et l'article 12 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, tel que modifié et complété, relatif à la taxe spéciale sur le ciment. Toutefois, les dispositions de cet article demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux de cette taxe concernant la période antérieure à cette date.

# IV. – Dates d'effet et mesures transitoires

- 1 Les dispositions des articles 2 (I-6° et II), 3-1°, 26-II et 180-III du code général des impôts relatives aux sociétés en participation, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- 2 Les dispositions des articles 2-I-7°, 20-I et 26-II du code général des impôts relatives aux groupements d'intérêt économique, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 3 Les dispositions des articles 6, 57, 92, 123, 124, 129 et 250 du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter du 1er janvier 2025.
- 4 Les dispositions de l'article 10-I-F-1°-b) du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux véhicules acquis directement ou par voie de crédit-bail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- 5 Les dispositions des articles 20 *bis*, 135 et 161 *bis-I* du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de transfert des immobilisations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 6 Les dispositions des articles 57 (9° et 10°) et 58-II-D du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux prestations servies à compter du 1er janvier 2025.
- 7 Les dispositions de l'article 57-16° du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2025.
- 8 Les dispositions des articles 57-27° et 86 (5° et 7°) du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux pensions de retraite et rentes viagères acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

A titre transitoire et nonobstant toutes dispositions contraires, les titulaires des pensions de retraite et des rentes viagères acquises dans le cadre des régimes de retraite de base visés à l'article 59-II-A dudit code, à l'exclusion de celles acquises dans le cadre des régimes de retraite complémentaire, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt dû au titre desdites pensions de retraite et des rentes viagères acquises au titre de l'année 2025.

- 9 Les dispositions des articles 61-II et 62-III du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise, effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 10 Les dispositions des articles 64-IV, 73 (I et II-F-12°), 74-I, 86-6° et 160 *bis* du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux revenus fonciers encaissés à compter du 1er janvier 2025.
- 11 Les dispositions de l'article 70 *bis*-3° du code général des impôts, telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux revenus et gains divers acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 12 Les dispositions des articles 73-I et 74-I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux revenus autres que fonciers acquis à compter du 1er janvier 2025.

- 13 Les dispositions relatives à l'application de la retenue à la source prévues par les articles 73 (II-G-9°), 174-VII, 186, 208, 222, 228-I et 230 bis du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus et par les articles 154 quater, 160 ter et 203 ter dudit code, telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux gains de jeux de hasard versés à compter du 1er juillet 2025.
- 14 Les dispositions de l'article 82-I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations souscrites à compter du 1er janvier 2025.
- 15 Les dispositions de l'article 92-I-8° du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables sur les sociétés foncières et organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.) qui n'ont pas épuisé le délai d'exonération fixé à 36 mois avant le 1er janvier 2025.
- 16 Les dispositions de l'article 129 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes et conventions enregistrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 17 Les dispositions de l'article 137-I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes et conventions enregistrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 18 Les dispositions de l'article 139-I du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes et conventions enregistrés à compter du 1er janvier 2025.
- 19 Les dispositions relatives à l'application de la retenue à la source prévues par les articles 173-I, 174-VIII et 241 *bis*-I du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, et par l'article 160 *quater* dudit code, tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux montants versés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.
- 20 Les dispositions de l'article 206 *bis* du code général des impôts, telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux actes et conventions enregistrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 21 Les dispositions des articles 293 à 297 du code général des impôts, telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables à compter du 1er janvier 2025.
- 22- Les dispositions des articles 298 à 303 du code général des impôts, telles qu'ajoutées par le paragraphe II cidessus, sont applicables aux exercices ouverts à compter du ler janvier 2025.

#### II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

#### Article 9

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2025, 5% du produit de l'impôt sur les sociétés.

#### Article 10

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique précitée n°111-14, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2025, 5% du produit de l'impôt sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

#### Article 11

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2024, sont confirmées pour l'année budgétaire 2025.

SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Création du service de l'Etat géré de manière autonome

# Article 12

A compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2025, il est créé un service de l'Etat géré de manière autonome dénommé :

 « Institut national des greffes et des professions juridiques et judiciaires » rattaché au ministère de la justice.

Suppression du service de l'Etat géré de manière autonome

#### Article 13

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, est supprimé le service de l'Etat géré de manière autonome suivant :

 « Complexe sportif Mohammed V de Casablanca et base nautique de Mohammedia » rattaché au ministère de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports.

Le solde inscrit au budget du service de l'Etat géré de manière autonome précité, disponible au 31 décembre 2024, est versé au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8100, nature de recette 70 « recettes diverses ».

#### COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes"

#### Article 14

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les dispositions du paragraphe II de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« 13 – les dépenses relatives à la prise en charge par « l'Etat, dans les mêmes conditions, des avantages, prévus « par le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 « (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux « entreprises organisant des stages au profit des titulaires « de certains diplômes en vue de leur formation-insertion, « accordés :

- « à l'occasion des stages effectués par les stagiaires,
  « n'ayant pas de diplômes, auprès des employeurs
  « conformément au dahir portant loi précité, pendant
  « une durée ne dépassant pas douze (12) mois ;
- « et en cas de recrutement définitif, conformément aux « dispositions du dahir portant loi précité. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
"Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier
urbain et interurbain"

#### Article 15

A compter du le janvier 2025, les dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 19.– I.– En vue interurbain » dont
« – le ministre tramway, au transpor
« scolaire et par tout moyen carburant ;
« – le ministre mixte.

« II.– Ce compte retracera :	
« Au crédit :	
«	
«	
« Au débit :	
«	
«	
« – les versements tramway, de transpo « scolaire et de transport collectif finance	
« III. – Les versements tramway, au transpo « scolaire et par tout moyen carburant. »	rt
Modification du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds spécial pour le soutien des juridictions"	
Article 16	
A compter du 1er janvier 2025, les dispositions of paragraphe II de l'article 22 de la loi de finances n° 43-10 po l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-20 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), tel qu'il a été modiet complété, sont complétées comme suit :	ur 00
« Article 22. – II. – Ce compte retracera :	
« Au crédit :	
«	
«	
« Au débit :	
«	
«	
« – dépenses code de la route	;
« – les versements, dans un cadre conventionnel, au « établissements et entreprises publics ;	ux
« – les dépenses relatives à la rémunération des huissie « de justice ;	rs
« – les versements au budget général. »	
Modification du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale	,"
Article 16 bis	

A compter du 1er janvier 2025, les dispositions du

paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10

du 24 journada II 1433 (16 mai 2012), tel qu'il a été modifié et

complété, sont complétées comme suit :

```
« Article 18. – II. – Ce compte retracera:
        « Au crédit :
    «
     « .....
    « – le produit de la contribution sociale de solidarité sur
     « les gains des établissements de jeux de hasard prévue
     « par le titre VIII du livre III du Code général des
     « impôts.
        « Au débit :
     « .....
        (la suite sans modification.)
    Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
         "Fonds national pour l'action culturelle"
                     Article 17
    A compter du 1er janvier 2025, les dispositions du
paragraphe II de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983
n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403
(31 décembre 1982), tel qu'il a été modifié et complété, sont
modifiées et complétées comme suit :
    « Article 33.– II. – Ce compte retracera :
        « Au débit :
    « .....
```

« dans les espaces des centres culturels ;

BULL
« – le produit
(la suite sans modification.)
Modification du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds solidarité pour le soutien au logement, d'habitat et intégration urbaine"
Article 18
A compter du 1er janvier 2025, les dispositions

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 24. – II. – Ce compte retracera: « Au crédit : «-les dotations ......général; « – les produits ..... ciment prévue « par le titre VII du livre III du code général des impôts; « – les restitutions ...... et non utilisées ; « ..... **«** « – le remboursement ..... terrains ; « - les remboursements ..... aux « collectivités territoriales ainsi ..... « n°1-72-531 précité ; « – les produits ..... avances ; « – les subventions ...... collectivités territoriales : « – les avances effectuées ..... des terrains ; « – les subventions ..... collectivités territoriales « destinées..... réserves foncières ; « – les remboursements des avances ..... « ..... « ..... « Au débit : « – les dépenses ..... social ; «-les dépenses, à concurrence de 65% ...... ciment « prévue par le titre VII du livre III du code général « des impôts, afférentes ...... du sud ; « – les dépenses ..... insalubre ; « .....

**«** 

« – les fraisimmobilières ;	
« – les avances aux	collectivités
« territoriales ou pour	les frais
« y afférents ;	
«-les avances	
(la suite sans modification.)	

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
"Fonds spécial pour le soutien de l'administration
et des établissements pénitentiaires"

#### Article 19

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les dispositions du paragraphe II de l'article 23 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 23. – II. – Ce compte retracera:
« Au crédit :
«
«
« Au débit :
«
«
«-restitutions des sommes au compte ;
« - les versements, dans un cadre conventionnel, aux
« établissements et entreprises publics. »

Reclassement du compte d'affectation spéciale intitulé

"Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques

en devises étrangères"

# Article 20

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le compte d'affectation spéciale intitulé « Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères » est reclassé dans la catégorie des comptes d'opérations monétaires.

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### I.- BUDGET GÉNÉRAL

#### Habilitation

#### Article 21

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse et imprévue d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

# Ratification

#### Article 22

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, est ratifié le décret ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024 :

 décret n° 2-24-468 du 23 kaada 1445 (1er juin 2024) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget général.

# Création de postes budgétaires

# Article 23

Il est créé 28.906 postes budgétaires, au titre du budget général pour l'année budgétaire 2025.

1-28.406 postes budgétaires, au profit des ministères et institutions suivants :

MINISTÈRES ET INSTITUTIONS	NOMBRE DE POSTES BUDGÉTAIRES
Ministère de l'intérieur	7.744
Ministère de la santé et de la protection sociale	6.500
Administration de la défense nationale	5.792
Ministère de l'économie et des finances	2.600
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation	1.759
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion	1.000
Ministère des Habous et des affaires islamiques	400
Ministère de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports	364
Conseil supérieur du pouvoir judiciaire	350
Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts	230
Ministère de la justice	205
Cour Royale	200
Ministère de l'équipement et de l'eau	200

Notes that the second	
Ministère de la jeunesse, de la culture et de la communication	160
Ministère des affaires étrangères et de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger	155
Ministère de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville	80
Chef du gouvernement	70
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la transition numérique et de la réforme de l'administration	65
Juridictions financières	60
Ministère de la transition énergétique et du développement durable	60
Haut commissariat au plan	60
Ministère du transport et de la logistique	50
Ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire	49
Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption	35
Ministère de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences	34
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques	30
Secrétariat général du gouvernement	25
Ministère de l'industrie et du commerce	24
Chambre des représentants	20
Chambre des conseillers	20
Ministère de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille	20
Conseil national des droits de l'Homme	15
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des relations avec le Parlement	10
Haut-commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	10
Conseil économique, social et environnemental	10
Total	28.406

- 2 Le Chef du gouvernement est habilité à répartir 500 postes budgétaires entre les différents départements ministériels ou institutions, dont 200 sont réservés au profit des personnes en situation de handicap.
- 3 Les rémunèrations des fonctionnaires titulaires et stagiaires et du personnel contractuel, visés à l'article 16 de la loi n° 08-22 continueront d'être prises en charge par le budget général de l'Etat, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

- 4 Les rémunèrations des fonctionnaires titulaires et stagiaires visés à l'article 19 de la loi n° 10-22 contineront d'être prises en charge par le budget général de l'Etat, selon les modalités fixées par voie réglementaire.
- 5 Les rémunèrations des fonctionnaires titulaires et stagiaires visés à l'article 17 de la loi n° 11-22 contineront d'être prises en charge par le budget général de l'Etat, selon les modalités fixées par voie réglementaire.
- 6 Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau mentionné au paragraphe 1 du présent article, il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, auprès du ministère de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports, 600 postes budgétaires destinés à la régularisation de la situation des fonctionnaires relevant dudit ministère, titulaires du diplôme de doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent, qui ont réussi avec succès le concours pour l'accès au corps des enseignants chercheurs en éducation et formation, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Sont supprimés, à compter de la même date, les postes budgétaires occupés par les intéressés dans ledit ministère correspondant à leurs situations avant ladite régularisation.

Suppression des postes budgétaires devenus vacants par suite de mise à la retraite

# Article 24

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 43.– Les postes supprimés.
« A compter retraite.
« Les dispositions judiciaire.

« Nonobstant toute disposition contraire, les postes « budgétaires devenus vacants suite à la mise à la retraite, « relevant de l'Administration de la défense nationale, sont « maintenus pour une période de dix-huit (18) mois à compter « de la date de vacance du poste budgétaire. Les postes restant « vacants à l'issue de cette période sont supprimés d'office. »

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

#### Article 25

- I.— Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2024, au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2024, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.
- II.— Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2024 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours.
- III.— Le plafond de 30%, prévu au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, n'est pas applicable aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général et les reliquats d'engagement, visés et non ordonnancés, au profit des programmes et projets bénéficiant des fonds de concours.
- IV.— Sont annulés de droit, les crédits d'investissement reportés relatifs aux :
  - marchés achevés ainsi que les engagements correspondants auxdits crédits;
  - projets achevés bénéficiant de fonds de concours.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

# II.— SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

# Habilitation

#### Article 26

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à créer, par décret, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2025.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

#### III.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

#### Habilitation

#### Article 27

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse et imprévue, à créer, par décrets, des comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2025.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain »

#### Article 28

Le montant des dépenses que le Chef du gouvernement est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2025, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2026, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale »

#### Article 29

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2025, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de soutien à la sûreté nationale", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2026, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »

#### Article 30

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2025, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2026, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles »

# Article 31

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2025, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2026, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale »

#### Article 32

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de la santé est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2025, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2026, est fixé à huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »

#### Article 33

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2025, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2026, est fixé à trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne »

#### Article 34

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée du développement rural est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2025, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2026, est fixé à cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »

# Article 35

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée des sports est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2025, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2026, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

# Article 36

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de la culture est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2025, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2026, est fixé à cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe »

#### Article 37

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2025, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2026, est fixé à un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien de l'administration et des établissements pénitentiaires »

#### Article 38

Le montant des dépenses que le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2025, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien de l'administration et des établissements pénitentiaires », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2026, est fixé à huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense »

# Article 39

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2025, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2026, est fixé à cent trentetrois milliard quatre cent cinquante-trois million de dirhams (133.453.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

#### Article 40

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, 6ème alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2024, ainsi que l'imputation sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement des traitements, salaires ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2025, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

#### TITRE III

# Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges de l'Etat

# Article 41

Pour l'année budgétaire 2025, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds de charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

RECETTES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (1):	368.840.710.000
- Recettes fiscales :	329.718.971.000
- Impôts directs et taxes assimilées	140.735.176.000
- Impôts indirects	145.953.705.000
- Droits de douane	21.050.417.000
- Droits d'enregistrement et de timbre	21.979.673.000
- Recettes non fiscales :	39.121.739.000
- Produits des cessions de participations de l'Etat	6.000.000.000
- Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat	22.550.311.000
- Revenus du domaine de l'Etat	354.500.000
- Recettes diverses	8.716.928.000
- Dons et legs	1.500.000.000
DEPENSES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (2):	366.076.781.000
DEPENSES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (2) : - Dépenses de fonctionnement :	366.076.781.000 320.971.147.000
- Dépenses de fonctionnement :	320.971.147.000
- Dépenses de fonctionnement : - Dépenses de Personnel	<b>320.971.147.000</b> 180.270.681.000
- Dépenses de fonctionnement :  - Dépenses de Personnel	<b>320.971.147.000</b> 180.270.681.000 80.220.124.000
- Dépenses de fonctionnement :  - Dépenses de Personnel	<b>320.971.147.000</b> 180.270.681.000 80.220.124.000 48.112.000.000
- Dépenses de fonctionnement :  - Dépenses de Personnel	320.971.147.000 180.270.681.000 80.220.124.000 48.112.000.000 9.668.342.000
- Dépenses de fonctionnement :  - Dépenses de Personnel	320.971.147.000 180.270.681.000 80.220.124.000 48.112.000.000 9.668.342.000 2.700.000.000

SOLDE DU BUDGET GÉNÉRAL (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (5)=(3)-(4)	-125.762.429.000
SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME :	
- Recettes des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome	2.016.497.000
- Dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome :	2.016.497.000
- Dépenses d'exploitation	1.733.044.000
- Dépenses d'investissement	283.453.000
SOLDE DES SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME (6)	-
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :	
- Recettes des comptes spéciaux du Trésor	161.945.738.000
- Dépenses des comptes spéciaux du Trésor	162.549.021.000
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (7)	-603.283.000
SOLDE DU BUDGET DE L'ETAT (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (8)=(5)+(6)+(7)	-126.365.712.000
AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES (9) :	62.149.000.000
- Interne	53.682.000.000
- Externe	8.467.000.000
BESOINS BRUTS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)=(8)-(9)	-188.514.712.000
RECETTES D'EMPRUNTS A MOYEN ET LONG TERMES (11):	125.000.000.000
- Interne	65.000.000.000
- Externe	60.000.000.000
BESOINS RESIDUELS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)+(11)	-63.514.712.000

Autorisation de financement par l'emprunt

et tout autre instrument financier

# Article 42

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2025, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8500, nature de recette 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

#### Article 43

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2025, l'ensemble des charges du Trésor, le Gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'émission d'emprunts intérieurs et le recours à tout autre instrument financier.

Gestion active de la dette intérieure

# Article 44

Le Gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs et à recourir à tout autre instrument financier pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor et de tout autre instrument financier.

Gestion active des dépenses d'investissement

#### Article 45

Le Gouvernement est autorisé, au cours de l'année budgétaire 2025, à appliquer des réserves de précaution aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général.

Le taux de mise en réserve desdits crédits est fixé 15%.

#### DEUXIEME PARTIE

#### MOYENS DES SERVICES

# DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

I. – BUDGET GENERAL

# Article 46

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2025, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de trois cent vingt milliards neuf cent soixante-et-onze millions cent quarante-sept mille dirhams (320.971.147.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

# Article 47

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de cent quatre-vingt-dixneuf milliards cinq cent trente-huit millions deux cent trente-sept mille dirhams (199.538.237.000 DH), dont cent vingt-huit milliards cinq cent vingt-six millions trois cent cinquante-huit mille dirhams (128.526.358.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

#### Article 48

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2025, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de cent sept milliards deux cent cinquante-quatre millions six cent trente-quatre mille dirhams (107.254.634.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

# II. – SERVICES DE L'ETAT

#### GERES DE MANIERE AUTONOME

#### Article 49

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2025, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme d'un milliard sept cent trente-trois millions quarante-quatre mille dirhams (1.733.044.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel ou institution et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

# Article 50

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de trois cent quatre-vingts millions quatre cent cinquante-trois mille dirhams (380.453.000 DH) dont deux cent quatre-vingt-trois millions quatre cent cinquante-trois mille dirhams (283.453.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis par département ministériel ou institution et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

#### III. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

## Article 51

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2025, au titre des dépenses des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de cent soixante-deux milliards cinq cent quarante-neuf millions vingt-et-un mille dirhams (162.549.021.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

\*

\* \*

# Tableau (A) (Article 41)

# EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL, DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2025

# (En dirhams) I. BUDGET GÉNÉRAL

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2025
1.1.0.0.0.02.000			COUR ROYALE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	50 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	50 000
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	50 000
1.1.0.0.0.05.000			JURIDICTIONS FINANCIERES	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Débets juridictionnels	Mémoire
		20	Condamnations au remboursement prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		30	Amendes, astreintes et autres sanctions prononcées par les juridictions financières	600 000
		40	Intérêts de retard au titre des sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		50	Reprographie pour consultation des dossiers	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	600 000
			TOTAL DU CHAPITRE JURIDICTIONS FINANCIERES	600 000
1.1.0.0.0.06.000			MINISTERE DE LA JUSTICE	
	9400		SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	70 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	400 000 000
		30	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DES RECETTES SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	472 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	472 000 000
1.1.0.0.0.07.000			MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
	9100		MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	507 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2025
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	10 967 000
		30	Recettes diverses	7 300 000
			TOTAL DES RECETTES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	525 267 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	525 267 000
1.1.0.0.0.08.000			MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	230 000
		20	Recettes diverses	26 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	26 230 000
	3100		DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	800 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	2 300 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	3 100 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	29 330 000
1.1.0.0.0.10.000			MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	
	7100		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	240 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	240 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	240 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2025
1.1.0.0.0.11.000			MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	1 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	1 000 000
1.1.0.0.0.12.000			MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	Mémoire
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	Mémoire
		30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire
		40	Recettes diverses	36 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	36 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	36 000 000
1.1.0.0.0.13.000			MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
	8100		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	50 000
		20	Reversement par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	100 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	Mémoire
		60	Contribution des collectivités territoriales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2025
		70	Recettes diverses	460 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	560 050 000
	8200		DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	
		10	Recettes diverses	900 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	900 000
	8300		ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	
		10	Droits de douane	
		11	Droits d'importation	21 050 217 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	Mémoire
		14	Taxe uniforme	200 000
		15	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	230 729 00
		16	Droits de chancellerie	24 130 000
		17	Taxes sur les transports privés	4 720 000
		20	Taxes intérieures de consommation	
		21	Taxes sur les vins et alcools	1 190 500 000
		22	Taxe sur les bières	1 553 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	854 054 00
		24	Taxe sur les produits contenant du sucre	60 500 000
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	98 550 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	19 560 027 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	13 700 020 000
		30	Taxe sur la valeur ajoutée	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	64 055 231 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	11 141 000
		40	Produits des confiscations	62 900 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2025
		50	Taxe d'inspection	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	Mémoire
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	Mémoire
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	20 500 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	136 000 000
		80	Redevance gazoduc	Mémoire
		90	Recettes diverses	136 719 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	122 749 138 000
	8400		DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
		10	Impôts directs	
		11	Impôt sur les sociétés	74 156 857 000
		12	Impôt sur le revenu	61 010 686 000
		20	Taxes assimilées	
		21	Taxe de licence sur les débits de boissons	94 000 000
		22	Taxe professionnelle	107 642 000
		23	Taxe d'habitation	13 000 000
		24	Taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique	1 366 463 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée	
		41	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	44 870 682 000
		50	Droits d'enregistrement	
		51	Droits sur les mutations	12 770 163 000
		52	Droits sur les autres conventions	497 718 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	Mémoire
		55	Taxe sur les actes et conventions	Mémoire
		56	Assistance judiciaire	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 202
		57	Taxe sur les contrats d'assurances	1 563 030 00
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	Droits de timbre	
		61	Timbre unique et papier de dimension	Mémoire
		62	Timbre sur ordonnancement	951 377 00
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	879 189 00
		65	Immatriculation des étrangers	Mémoire
		66	Permis de chasse et de port d'armes	35 774 00
		67	Timbre sur documents automobiles	1 791 905 00
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	36 625 00
		70	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules	
		71	Taxe principale et duplicata	3 223 163 00
		80	Majorations de retard et pénalités	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	1 021 906 00
		82	Pénalités pour paiement tardif	1 084 699 00
		83	Majoration de retard	1 867 923 00
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses et exceptionnelles	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Produit de la contribution de régularisation volontaire de l'ensemble de la situation fiscale relative à l'évaluation des dépenses des contribuables	Mémoire
		93	Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices	Mémoire
		94	Produit de la contribution spontanée de régularisation au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger	Mémoire
		95	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	207 342 802 00
	8500		DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
		10	Recettes ordinaires	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	3 000 000 00

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2025
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	Mémoire
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	150 000 000
		14	Produits à provenir du crédit agricole du Maroc (CAM)	50 000 000
		15	Produits à provenir du Fonds d'Equipement Communal (FEC)	150 000 000
		16	Produits à provenir de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise S.A	Mémoire
		17	Intérêts sur prêts et avances	1 395 000
		18	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	100 000 000
		20	Recettes d'emprunt	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	65 000 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	60 000 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	Dons et legs	
		31	Dons	1 500 000 000
		32	Prélévement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	2 500 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	Mémoire
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	4 331 000
		80	Remboursement de l'avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux	Mémoire
		90	Recettes diverses	
		91	Produits à provenir de la Société Centrale de Réassurance (SCR)	40 000 000
		92	Remboursements au titre des échéances de prêts octroyés à certains promoteurs	Mémoire
		93	Recettes au titre des certificats de Sukuk	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2025
		94	Autres recettes	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	132 495 726 000
	8600		DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	
		10	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions des établissements publics	
		11	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	6 000 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	100 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	160 000 000
		14	Produits à provenir de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	100 000 000
		15	Produits à provenir de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)	14 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)	14 000 000
		17	Produits à provenir de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE)	15 000 000
		18	Produits à provenir de l'Office National des Hydrocarbures et des Mines (ONHYM)	150 000 000
		19	Produits à provenir de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (ONICL)	40 000 000
		20	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions d'autres établissements publics	
		21	Produits à provenir de la Centrale d'achat et de développement de la région minière de tafilalet et de Figuig (CADETAF)	2 000 000
		22	Produits à provenir du Laboratoire Officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca (LOARC)	2 000 000
		23	Produits à provenir de l'Office National des Pêches (ONP)	10 000 000
		29	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		30	Dividendes à provenir des sociétés à participation publique	
		31	Dividendes à provenir de la société Office chérifien des phosphates "OCP S.A"	7 500 000 000
		32	Dividendes à provenir de la Société Holding d'Aménagement Al Omrane (HAO)	120 000 000
		33	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	45 000 000
		34	Dividendes à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	250 000 000
		35	Dividendes à provenir de la Compagnie Nationale de Transport Aérien Royal Air Maroc (RAM)	Mémoire
		36	Dividendes à provenir de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée- TMSA	23 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2025
		37	Dividendes à provenir de Tanger Med Port Authority (TMPA)	91 700 000
		40	Dividendes à provenir d'autres sociétés	
		41	Dividendes à provenir de la société de productions biologiques et pharmaceutiques vétérinaires (BIOPHARMA)	80 000 000
		42	Dividendes à provenir de la Société Royale d'Encouragement du Cheval (SOREC)	10 000 000
		43	Dividendes à provenir de la Société Nationale de Commercialisation de Semences (SONACOS)	Mémoire
		44	Dividendes à provenir de la Société Marocaine d'Ingénierie Touristique (SMIT)	250 000 000
		45	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	939 280 000
		50	Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits	
		51	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant des exploitants de réseaux publics de télécommunications	Mémoire
		52	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	130 000 000
		53	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	110 000 000
		54	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire
		55	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
		56	Produits divers	3 000 000 000
		60	Produits de cession des participations de l'Etat	6 000 000 000
		70	Produits de licences à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	25 155 980 000
	8800		DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	5 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc)	300 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	500 000
		50	Produits de vente de meubles, épaves et matériel réformé	47 000 000
		60	Recettes diverses	2 500 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	355 000 000
	8900		Trésorerie Générale du Royaume	
		10	Taxe d'habitation	12 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2025
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES Trésorerie Générale du Royaume	12 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	488 671 596 000
1.1.0.0.0.14.000			MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
	6100		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe d'estampillage	Mémoire
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	Mémoire
1.1.0.0.0.17.000			MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
	8100		DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	Mémoire
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	67 580 000
		40	Recettes diverses	118 000 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	185 580 000
	8200		DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	
		10	Droits de port	
		11	Droits de port sur les navires	Mémoire
		12	Pilotage et remorquage	Mémoire
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	Mémoire
		14	Droits de port sur les marchandises	Mémoire
		20	Taxes de débarquement	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	Mémoire
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	Mémoire
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2025
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire
		70	Recettes diverses	10 900 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	10 900 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	196 480 000
1.1.0.0.0.18.000			MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxes sur les transports privés	13 041 000
		20	Recettes diverses	24 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	37 041 000
	7200		DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	Mémoire
		20	Recettes diverses	68 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	68 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	37 109 000
1.1.0.0.0.20.000			MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	50 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Droits d'analyse des laboratoires	50 000
		40	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		50	Recettes des haras	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2025
		60	Recettes diverses	20 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	20 100 000
	9100		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	10 140 000
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	39 004 000
		30	Redevances de pêches maritimes	78 000
		40	Contribution au titre de la pêche maritime	Mémoire
		50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	10 000 000
		60	Redevances annuelles dues au titre des conventions de concessions de fermes aquacoles	2 010 000
		70	Recettes diverses	117 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	61 349 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	81 449 000
1.1.0.0.0.27.000			MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	Mémoire
		20	Droits d'analyse des laboratoires	8 000 000
		30	Recettes relatives à la prospection des hydrocarbures et leur exploitation	200 000
		40	Recettes diverses	11 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	19 200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	19 200 000
1.1.0.0.0.28.000			MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	13 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2025
		40	Recettes diverses	9 267 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	22 267 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	22 267 000
1.1.0.0.0.29.000			MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
	8100		DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hebergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	300 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	300 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	300 000
1.1.0.0.0.34.000			ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	4 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	4 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 000 000
1.1.0.0.0.46.000			MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	200 000
1.1.0.0.0.51.000			DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	200 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2025
		20	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	2 200 000
			TOTAL DU CHAPITRE DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	2 200 000
1.1.0.0.0.00.000			ADMINISTRATIONS DIVERSES	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	400 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	1 191 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	180 000 000
		40	Fonds de concours	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	30 000 000
		90	Recettes diverses	
		91	Recettes au titre des versements à partir des comptes d'affectation spéciale	1 500 000 000
		92	Recettes au titre des versements à partir des services de l'Etat gérés de manière autonome	500 000 000
		93	Autres recettes	340 022 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	3 741 422 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	3 741 422 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	493 840 710 000

# II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome (En dirhams)

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2025
	PREMIERE PARTIE : - RECETTES D'EXPLOITATION	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
4.1.1.0.0.06.003	INSTITUT NATIONAL DES GREFFES ET DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES	-
	TOTAL	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.1.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	80 000 000
	TOTAL	80 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
4.1.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
4.1.1.0.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	20 000 000
4.1.1.0.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
	TOTAL	37 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
4.1.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	7 500 000
4.1.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	6 500 000
4.1.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	10 000 000
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	9 500 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	10 250 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	6 500 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	15 500 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	13 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2025
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	14 000 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	12 000 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	4 500 000
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	5 000 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	21 000 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	10 000 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	5 000 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	11 000 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	24 500 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	15 000 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	16 000 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	4 500 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	15 000 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	4 500 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	17 000 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	5 500 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	4 500 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	11 000 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	4 500 000
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	21 000 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	19 000 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	11 500 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	10 000 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	9 000 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	11 000 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	8 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2025
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	6 000 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	15 000 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	10 000 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	10 500 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	24 000 000
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	21 000 000
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE ET D'HEMATOLOGIE	44 000 000
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	20 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	4 000 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	5 000 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	5 000 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	24 000 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	5 000 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	6 000 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	6 500 000
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	3 500 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	3 000 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	4 000 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	3 500 000
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	3 000 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	3 500 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	5 500 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	4 500 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	8 500 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	6 000 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	5 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2025
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	4 000 000
4.1.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	6 000 000
4.1.1.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	6 000 000
4.1.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	4 500 000
4.1.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	27 000 000
4.1.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	4 500 000
4.1.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	4 500 000
4.1.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	4 500 000
4.1.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	4 500 000
4.1.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	6 500 000
4.1.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	4 500 000
4.1.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	4 000 000
4.1.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSOUFIA	3 500 000
4.1.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	6 500 000
4.1.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	5 000 000
4.1.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	3 500 000
4.1.1.0.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MEDIOUNA	3 500 000
	TOTAL	785 250 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	50 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	55 000 000
	TOTAL	105 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	10 193 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 602 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2025
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 365 000
4.1.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	865 000
4.1.1.0.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	375 000
4.1.1.0.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	400 000
4.1.1.0.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	375 000
4.1.1.0.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	300 000
4.1.1.0.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	300 000
4.1.1.0.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	400 000
	TOTAL	16 175 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	24 000 000
	TOTAL	24 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.1.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	5 500 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	7 000 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 500 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	3 500 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	7 000 000
4.1.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	2 500 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.1.1.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	2 700 000
4.1.1.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	3 000 000
4.1.1.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	2 800 000
4.1.1.0.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	40 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2025
4.1.1.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	5 000 000
	TOTAL	102 000 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
4.1.1.0.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.1.1.0.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.1.1.0.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL	18 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	3 200 000
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	3 200 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 750 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 100 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	2 100 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 650 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	19 400 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 380 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	3 152 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	6 005 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	3 089 000
4.1.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	3 020 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	3 282 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	5 722 000
4.1.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	11 800 000
	TOTAL	72 850 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
4.1.1.0.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	500 000
	TOTAL	20 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2025
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.1.1.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	2 650 000
4.1.1.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	3 500 000
4.1.1.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	800 000
	TOTAL	6 950 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 000 000
4.1.1.0.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	8 000 000
4.1.1.0.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 080 000
4.1.1.0.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	8 060 000
	TOTAL	21 140 000
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
4.1.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	400 000
	TOTAL	400 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	5 000 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	170 000 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	52 000 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	50 000 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE HASSAN II A LAAYOUNE	12 000 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE MOHAMMED VI A DAKHLA	10 000 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE MOULAY EL HASSAN A GUELMIM	21 000 000
4.1.1.0.0.34.008	HOPITAL MILITAIRE OUED EDDAHAB A AGADIR	33 000 000
4.1.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000
4.1.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.1.1.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
4.1.1.0.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	4 000 000
	TOTAL	362 474 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2025
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	14 850 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	2 161 000
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 740 000
	TOTAL	19 751 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.1.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	8 732 000
4.1.1.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	2 330 000
4.1.1.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	3 420 000
4.1.1.0.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	1 086 000
4.1.1.0.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	1 086 000
	TOTAL	16 654 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.1.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	1 733 044 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2025
	DEUXIEME PARTIE : - RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-
4.1.2.0.0.06.003	INSTITUT NATIONAL DES GREFFES ET DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-
4.1.2.0.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	5 000 000
4.1.2.0.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	3 000 000
	TOTAL	8 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	800 000
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	600 000
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	600 000
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	900 000
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	700 000
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	400 000
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2025
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	900 000
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	700 000
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	600 000
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	500 000
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	400 000
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	800 000
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	600 000
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	500 000
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	800 000
4.1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	900 000
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	900 000
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	900 000
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	300 000
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	700 000
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	800 000
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	400 000
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	700 000
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	400 000
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	400 000
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	900 000
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	400 000
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	700 000
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	800 000
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	700 000
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	600 000
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	600 000
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	600 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2025
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	800 000
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	400 000
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	700 000
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	900 000
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	800 000
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE ET D'HEMATOLOGIE	10 000 000
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	400 000
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	500 000
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	400 000
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	400 000
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	400 000
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	400 000
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	400 000
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	400 000
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	400 000
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	400 000
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	400 000
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	500 000
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	400 000
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	400 000
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	400 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2025
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	400 000
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	400 000
4.1.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	400 000
4.1.2.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000
4.1.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	400 000
4.1.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	400 000
4.1.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	1 200 000
4.1.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	400 000
4.1.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	400 000
4.1.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	400 000
4.1.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	600 000
4.1.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	400 000
4.1.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSOUFIA	400 000
4.1.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	400 000
4.1.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-
4.1.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	400 000
4.1.2.0.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MEDIOUNA	-
	TOTAL	84 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	9 000 000
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	9 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2025
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	788 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	750 000
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	875 000
4.1.2.0.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	60 000
4.1.2.0.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	60 000
4.1.2.0.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	60 000
4.1.2.0.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	60 000
4.1.2.0.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	60 000
4.1.2.0.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	60 000
	TOTAL	3 773 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.1.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000
4.1.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000
4.1.2.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	500 000
4.1.2.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	500 000
4.1.2.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2025
4.1.2.0.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	48 000 000
4.1.2.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	3 000 000
	TOTAL	67 800 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
4.1.2.0.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000
4.1.2.0.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000
4.1.2.0.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000 000
	TOTAL	49 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	2 500 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	750 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	400 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	3 190 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	550 000
4.1.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	2 290 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	1 500 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	3 530 000
4.1.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 400 000
	TOTAL	25 110 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2025
4.1.2.0.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.1.2.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	980 000
4.1.2.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 780 000
4.1.2.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000
	TOTAL	4 260 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
4.1.2.0.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	3 000 000
4.1.2.0.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 610 000
4.1.2.0.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000
	TOTAL	13 110 000
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
4.1.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	200 000
	TOTAL	200 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE HASSAN II A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE MOHAMMED VI A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE MOULAY EL HASSAN A GUELMIM	-
4.1.2.0.0.34.008	HOPITAL MILITAIRE OUED EDDAHAB A AGADIR	-
4.1.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-
4.1.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-
4.1.2.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2025
4.1.2.0.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	-
	TOTAL	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	3 000 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000
	TOTAL	8 700 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.2.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	2 100 000
4.1.2.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000
4.1.2.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	1 400 000
4.1.2.0.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	1 000 000
4.1.2.0.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	1 000 000
	TOTAL	7 000 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.2.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-
	TOTAL	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	283 453 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	2 016 497 000

## III. Comptes spéciaux du Trésor (En dirhams)

Code	Désignation des comptes	Ressources pour l'année budgétaire 2025
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.002	Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité	Mémoire
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	888 000 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	2 914 000 000
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	200 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 600 000 000
3.1.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	10 000 000
3.1.0.0.1.04.008	Fonds de promotion des investissements	3 353 000 000
3.1.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.1.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	Mémoire
3.1.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	25 000 000
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	51 264 496 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	9 000 000 000
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 500 000 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et solide et d'épuration des eaux usées et leur réutilisation	1 700 000 000
3.1.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	500 000 000
3.1.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	1 000 000 000
3.1.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	70 000 000
3.1.0.0.1.11.003	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 000 000 000
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 500 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	80 000 000

Code	Désignation des comptes	Ressources pour l'année budgétaire 2025
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	600 000 000
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.1.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	24 922 000
3.1.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale	36 072 236 000
3.1.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	Mémoire
3.1.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	800 000 000
3.1.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.1.0.0.1.13.028	Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.030	Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19"	Mémoire
3.1.0.0.1.13.032	Fonds spécial pour la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc	15 000 000 000
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	3 000 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	4 200 000 000
3.1.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	60 000 000
3.1.0.0.1.20.007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	1 100 000 000
3.1.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	750 000 000
3.1.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	30 000 000
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	150 000 000
3.1.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	60 000 000
3.1.0.0.1.29.004	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.1.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe	1 720 000 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000

Code	Désignation des comptes	Ressources pour l'année budgétaire 2025
3.1.0.0.1.46.001	Fonds solidarité pour le soutien au logement, d'habitat et intégration urbaine	5 720 000 000
3.1.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien de l'administration et des établissements pénitentiaires	150 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	150 981 581 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	100 000 000
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
3.1.0.0.5.13.004	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	50 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	150 000 000
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	3 268 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	6 823 000
3.1.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	3 566 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE FINANCEMENT	13 657 000
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense	10 800 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 800 500 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	161 945 738 000

### TABLEAU (B)

(Article 46)

#### Titre I

#### REPARTITION,PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2025 (En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2025
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté	517 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	621 186 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 542 183 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel	476 659 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses	147 897 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.43.000	- Personnel	337 699 000
1.2.1.2.0.43.000	- Matériel et Dépenses Diverses	137 180 000
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	185 490 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses	746 665 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	443 270 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses	96 530 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	3 431 531 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses	352 788 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	2 922 325 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 562 398 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2025
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	35 880 118 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses	4 513 154 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	
1.2.1.1.0.10.000	- Personnel	9 737 393 000
1.2.1.2.0.10.000	- Matériel et Dépenses Diverses	4 896 645 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	47 409 103 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses	31 938 788 000
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	15 805 709 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses	7 770 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	4 740 889 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses	657 527 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	48 112 000 000
1.2.1.5.0.13.000	- Remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux	9 668 342 000
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	312 377 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses	265 225 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	113 049 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses	31 668 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	1 095 071 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses	665 849 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
1.2.1.1.0.18.000	- Personnel	216 793 000
1.2.1.2.0.18.000	- Matériel et Dépenses Diverses	129 290 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2025
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	1 063 581 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses	3 654 516 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	1 350 616 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses	4 302 950 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE L'INVESTISSEMENT, DE LA CONVERGENCE ET DE L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	
1.2.1.1.0.24.000	- Personnel	33 745 000
1.2.1.2.0.24.000	- Matériel et Dépenses Diverses	353 710 000
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	260 581 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses	345 921 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	268 396 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses	392 006 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	908 764 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses	2 469 715 000
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	377 017 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 407 614 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.0.32.000	- Personnel	45 337 000
1.2.1.2.0.32.000	- Matériel et Dépenses Diverses	39 144 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA TRANSITION NUMERIQUE ET DE LA REFORME DE L'ADMINISRATION	
1.2.1.1.0.33.000	- Personnel	98 752 000
1.2.1.2.0.33.000	- Matériel et Dépenses Diverses	143 334 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2025
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	45 356 000 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses	7 632 010 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	84 375 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses	84 690 000
	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	
1.2.1.4.0.36.000	- Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	2 700 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	403 390 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses	190 773 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
1.2.1.1.0.46.000	- Personnel	425 076 000
1.2.1.2.0.46.000	- Matériel et Dépenses Diverses	883 682 000
	MINISTERE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	102 624 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses	705 000 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
1.2.1.1.0.51.000	- Personnel	2 303 531 000
1.2.1.2.0.51.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 036 303 000
	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	
1.2.1.1.0.52.000	- Personnel	83 245 000
1.2.1.2.0.52.000	- Matériel et Dépenses Diverses	48 460 000
	CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE	
1.2.1.1.0.53.000	- Personnel	3 133 400 000
1.2.1.2.0.53.000	- Matériel et Dépenses Diverses	422 565 000

Numéros des chapitres	Départements Ministèriels ou Institutions	
	CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.0.54.000	- Personnel	102 496 000
1.2.1.2.0.54.000	- Matériel et Dépenses Diverses	90 430 000
	INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITÉ, DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	
1.2.1.1.0.55.000	- Personnel	114 801 000
1.2.1.2.0.55.000	- Matériel et Dépenses Diverses	46 350 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL :	320 971 147 00

#### TABLEAU (C) (Article 47) Titre II

#### REPARTITION,PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2025 (En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2025	Crédits d'engagement pour 2026 et suivants	TOTAL
1.2.2.2.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.2.0.03.000	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	20 000 000	20 000 000	40 000 000
1.2.2.2.0.43.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	25 000 000	10 000 000	35 000 000
1.2.2.2.0.04.000	CHEF DU GOUVERNEMENT	771 715 000	7 000 000	778 715 000
1.2.2.2.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	80 000 000	20 000 000	100 000 000
1.2.2.2.0.06.000	MINISTERE DE LA JUSTICE	420 550 000	220 000 000	640 550 000
1.2.2.2.0.07.000	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	467 000 000	50 000 000	517 000 000
1.2.2.2.0.08.000	MINISTERE DE L'INTERIEUR	4 549 093 000	4 442 791 000	8 991 884 000
1.2.2.2.0.10.000	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	1 799 080 000	930 000 000	2 729 080 000
1.2.2.2.0.11.000	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	8 298 264 000	4 888 000 000	13 186 264 000
1.2.2.2.0.12.000	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	9 000 000 000	9 000 000 000	18 000 000 000
1.2.2.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	195 493 000	108 831 000	304 324 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Charges communes	43 602 000 000	-	43 602 000 000
1.2.2.2.0.14.000	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	2 069 708 000	56 500 000	2 126 208 000
1.2.2.2.0.16.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	10 500 000	-	10 500 000
1.2.2.2.0.17.000	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	17 549 806 000	37 927 606 000	55 477 412 000
1.2.2.2.0.18.000	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	1 771 184 000	8 000 000	1 779 184 000
1.2.2.2.0.20.000	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	15 581 412 000	7 003 151 000	22 584 563 000
1.2.2.2.0.23.000	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	1 030 239 000	900 000 000	1 930 239 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2025	Crédits d'engagement pour 2026 et suivants	TOTAL
1.2.2.2.0.24.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE L'INVESTISSEMENT, DE LA CONVERGENCE ET DE L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	3 471 213 000	2 000 000	3 473 213 000
1.2.2.2.0.27.000	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	178 790 000	20 000 000	198 790 000
1.2.2.2.0.28.000	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	1 606 686 000	120 000 000	1 726 686 000
1.2.2.2.0.29.000	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	2 170 741 000	515 000 000	2 685 741 000
1.2.2.2.0.31.000	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	676 200 000	110 500 000	786 700 000
1.2.2.2.0.32.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	12 063 000	-	12 063 000
1.2.2.2.0.33.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA TRANSITION NUMERIQUE ET DE LA REFORME DE L'ADMINISRATION	1 779 225 000	-	1 779 225 000
1.2.2.2.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	5 771 690 000	4 050 000 000	9 821 690 000
1.2.2.2.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	9 873 000	3 000 000	12 873 000
1.2.2.2.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	23 612 000	12 000 000	35 612 000
1.2.2.2.0.46.000	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	4 636 935 000	166 500 000	4 803 435 000
1.2.2.2.0.48.000	MINISTERE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE	295 000 000	-	295 000 000
1.2.2.2.0.51.000	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	200 000 000	400 000 000	600 000 000
1.2.2.2.0.52.000	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	14 000 000	-	14 000 000
1.2.2.2.0.53.000	CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE	264 850 000	-	264 850 000
1.2.2.2.0.54.000	CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	14 000 000	-	14 000 000
1.2.2.2.0.55.000	INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITÉ, DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	28 828 000	21 000 000	49 828 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL :	128 526 358 000	71 011 879 000	199 538 237 000

# TABLEAU (D)

(Article 48)

#### Titre III

# REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2025 (En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2025
1.2.3.1.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	45 105 634 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	62 149 000 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE :	

## TABLEAU (E)

(Article 49)

# REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2025

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2025
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.1.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.1.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
4.2.1.1.0.06.003	INSTITUT NATIONAL DES GREFFES ET DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.2.1.1.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.1.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	80 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	80 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
4.2.1.1.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
4.2.1.1.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	20 000 000
4.2.1.1.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	37 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
4.2.1.1.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	7 500 000
4.2.1.1.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	6 500 000
4.2.1.1.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT 1	
4.2.1.1.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	9 500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2025
4.2.1.1.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	10 250 000
4.2.1.1.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	6 500 000
4.2.1.1.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	15 500 000
4.2.1.1.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	13 000 000
4.2.1.1.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	14 000 000
4.2.1.1.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	12 000 000
4.2.1.1.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	4 500 000
4.2.1.1.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	5 000 000
4.2.1.1.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	21 000 000
4.2.1.1.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	10 000 000
4.2.1.1.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	5 000 000
4.2.1.1.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	11 000 000
4.2.1.1.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	24 500 000
4.2.1.1.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	15 000 000
4.2.1.1.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	16 000 000
4.2.1.1.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	4 500 000
4.2.1.1.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	9 000 000
4.2.1.1.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	15 000 000
4.2.1.1.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	9 000 000
4.2.1.1.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	4 500 000
4.2.1.1.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	17 000 000
4.2.1.1.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	5 500 000
4.2.1.1.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	4 500 000
4.2.1.1.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	11 000 000
4.2.1.1.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	4 500 000
4.2.1.1.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	21 000 000
4.2.1.1.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	19 000 000
4.2.1.1.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	11 500 000
4.2.1.1.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	10 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2025
4.2.1.1.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	9 000 000
4.2.1.1.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	11 000 000
4.2.1.1.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	8 000 000
4.2.1.1.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	6 000 000
4.2.1.1.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	15 000 000
4.2.1.1.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	10 000 000
4.2.1.1.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	10 500 000
4.2.1.1.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	24 000 000
4.2.1.1.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	21 000 000
4.2.1.1.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE ET D'HEMATOLOGIE	44 000 000
4.2.1.1.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.2.1.1.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.2.1.1.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.2.1.1.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	20 000 000
4.2.1.1.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	4 000 000
4.2.1.1.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	5 000 000
4.2.1.1.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	5 000 000
4.2.1.1.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	24 000 000
4.2.1.1.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	5 000 000
4.2.1.1.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	6 000 000
4.2.1.1.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	6 500 000
4.2.1.1.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	3 500 000
4.2.1.1.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	3 000 000
4.2.1.1.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	4 000 000
4.2.1.1.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	3 500 000
4.2.1.1.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	3 000 000
4.2.1.1.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	3 500 000
4.2.1.1.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	5 500 000
4.2.1.1.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	4 500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2025
4.2.1.1.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	8 500 000
4.2.1.1.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	6 000 000
4.2.1.1.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	5 500 000
4.2.1.1.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	4 000 000
4.2.1.1.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	6 000 000
4.2.1.1.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.2.1.1.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	6 000 000
4.2.1.1.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	4 500 000
4.2.1.1.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	27 000 000
4.2.1.1.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	4 500 000
4.2.1.1.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	4 500 000
4.2.1.1.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	4 500 000
4.2.1.1.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	4 500 000
4.2.1.1.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	6 500 000
4.2.1.1.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	4 500 000
4.2.1.1.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	4 000 000
4.2.1.1.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSOUFIA	3 500 000
4.2.1.1.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	6 500 000
4.2.1.1.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	5 000 000
4.2.1.1.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	3 500 000
4.2.1.1.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MEDIOUNA	3 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	785 250 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.2.1.1.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.2.1.1.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	50 000 000
4.2.1.1.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.2.1.1.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	55 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	105 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2025
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.2.1.1.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	10 193 000
4.2.1.1.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 602 000
4.2.1.1.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 365 000
4.2.1.1.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	865 000
4.2.1.1.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	375 000
4.2.1.1.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	400 000
4.2.1.1.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	375 000
4.2.1.1.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	300 000
4.2.1.1.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	300 000
4.2.1.1.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	16 175 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.1.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	24 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	24 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
4.2.1.1.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.2.1.1.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.2.1.1.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.2.1.1.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	5 500 000
4.2.1.1.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	7 000 000
4.2.1.1.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.2.1.1.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 500 000
4.2.1.1.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	3 500 000
4.2.1.1.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	7 000 000
4.2.1.1.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	2 500 000
4.2.1.1.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2025
4.2.1.1.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	2 700 000
4.2.1.1.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	3 000 000
4.2.1.1.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	2 800 000
4.2.1.1.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	40 000 000
4.2.1.1.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	102 000 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
4.2.1.1.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.2.1.1.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.2.1.1.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	18 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.2.1.1.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	3 200 000
4.2.1.1.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	3 200 000
4.2.1.1.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 750 000
4.2.1.1.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 100 000
4.2.1.1.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	2 100 000
4.2.1.1.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 650 000
4.2.1.1.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	19 400 000
4.2.1.1.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 380 000
4.2.1.1.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	3 152 000
4.2.1.1.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	6 005 000
4.2.1.1.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	3 089 000
4.2.1.1.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	3 020 000
4.2.1.1.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	3 282 000
4.2.1.1.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	5 722 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2025
4.2.1.1.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	11 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	72 850 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.1.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
4.2.1.1.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	20 500 000
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.2.1.1.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	2 650 000
4.2.1.1.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	3 500 000
4.2.1.1.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	6 950 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.1.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 000 000
4.2.1.1.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	8 000 000
4.2.1.1.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 080 000
4.2.1.1.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	8 060 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	21 140 000
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
4.2.1.1.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	400 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.1.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	5 000 000
4.2.1.1.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	170 000 000
4.2.1.1.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	52 000 000
4.2.1.1.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	50 000 000
4.2.1.1.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE HASSAN II A LAAYOUNE	12 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2025
4.2.1.1.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE MOHAMMED VI A DAKHLA	10 000 000
4.2.1.1.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE MOULAY EL HASSAN A GUELMIM	21 000 000
4.2.1.1.0.34.008	HOPITAL MILITAIRE OUED EDDAHAB A AGADIR	33 000 000
4.2.1.1.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000
4.2.1.1.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.2.1.1.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
4.2.1.1.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	4 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	362 474 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.1.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	14 850 000
4.2.1.1.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	2 161 000
4.2.1.1.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 740 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	19 751 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.2.1.1.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	8 732 000
4.2.1.1.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	2 330 000
4.2.1.1.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	3 420 000
4.2.1.1.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	1 086 000
4.2.1.1.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	1 086 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	16 654 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.2.1.1.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	1 733 044 000

#### TABLEAU (F)

(Article 50)

#### REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2025

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2025	Crédits d'engagement pour 2026 et suivants	TOTAL
	CHEF DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.2.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.2.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-	-	-
4.2.2.2.0.06.003	INSTITUT NATIONAL DES GREFFES ET DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	-	-	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER			
4.2.2.2.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	-	-	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.2.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-	-	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS			
4.2.2.2.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-	-	-
4.2.2.2.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.2.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	3 000 000	-	3 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	8 000 000	-	8 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2025	Crédits d'engagement pour 2026 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE			
4.2.2.2.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	400 000	-	400 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2025	Crédits d'engagement pour 2026 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-	-	-
4.2.2.2.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE ET D'HEMATOLOGIE	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.2.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE- CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000	-	16 000 000
4.2.2.2.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.2.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000	-	9 500 000
4.2.2.2.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	400 000	-	400 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2025	Crédits d'engagement pour 2026 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.2.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.2.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	400 000	-	400 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2025	Crédits d'engagement pour 2026 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSOUFIA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-	-	-
4.2.2.2.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MEDIOUNA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	84 000 000	-	84 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
4.2.2.2.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-	-	-
4.2.2.2.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
4.2.2.2.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	9 000 000	-	9 000 000
4.2.2.2.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	9 000 000	-	9 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE			
4.2.2.2.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	788 000	-	788 000
4.2.2.2.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	750 000	-	750 000
4.2.2.2.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	875 000	-	875 000
4.2.2.2.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	60 000	-	60 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2025	Crédits d'engagement pour 2026 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	60 000	-	60 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	3 773 000	-	3 773 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.2.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU			
4.2.2.2.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000	2 000 000	6 000 000
4.2.2.2.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.2.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.2.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	48 000 000	62 000 000	110 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2025	Crédits d'engagement pour 2026 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	3 000 000	-	3 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	67 800 000	64 000 000	131 800 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE			
4.2.2.2.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000	22 000 000	32 000 000
4.2.2.2.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000	-	4 500 000
4.2.2.2.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000 000	10 000 000	45 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	49 500 000	32 000 000	81 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS			
4.2.2.2.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.2.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.2.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.2.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	2 500 000	-	2 500 000
4.2.2.2.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	750 000	-	750 000
4.2.2.2.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	3 190 000	-	3 190 000
4.2.2.2.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	550 000	-	550 000
4.2.2.2.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	2 290 000	<del>-</del>	2 290 000
4.2.2.2.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.2.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	3 530 000	1 000 000	4 530 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2025	Crédits d'engagement pour 2026 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 400 000	-	10 400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	25 110 000	1 000 000	26 110 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.2.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-	-	-
4.2.2.2.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE			
4.2.2.2.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	980 000	-	980 000
4.2.2.2.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 780 000	-	1 780 000
4.2.2.2.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000	-	1 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	4 260 000	-	4 260 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.2.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
4.2.2.2.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 610 000	-	3 610 000
4.2.2.2.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000	-	6 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	13 110 000	-	13 110 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2025	Crédits d'engagement pour 2026 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES			
4.2.2.2.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	200 000	-	200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	200 000	-	200 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.2.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.2.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.2.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE HASSAN II A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.2.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE MOHAMMED VI A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.2.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE MOULAY EL HASSAN A GUELMIM	-	-	-
4.2.2.2.0.34.008	HOPITAL MILITAIRE OUED EDDAHAB A AGADIR	-	-	-
4.2.2.2.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-	-	-
4.2.2.2.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-	-	-
4.2.2.2.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	3 000 000	-	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.2.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000	-	2 700 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	8 700 000	-	8 700 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2025	Crédits d'engagement pour 2026 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE			
4.2.2.2.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	2 100 000	-	2 100 000
4.2.2.2.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.2.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.2.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	1 000 000	-	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	7 000 000	-	7 000 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION			
4.2.2.2.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	-	-	-
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	283 453 000	97 000 000	380 453 000

# TABLEAU (G) (Article 51) DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2025 (En dirhams)

Code	Désignation des comptes	Dépenses pour l'année budgétaire 2025
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.002	Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité	Mémoire
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	888 000 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	2 914 000 000
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	200 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 600 000 000
3.2.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	10 000 000
3.2.0.0.1.04.008	Fonds de promotion des investissements	3 353 000 000
3.2.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.2.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	Mémoire
3.2.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	25 000 000
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	51 264 496 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	9 000 000 000
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 500 000 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et solide et d'épuration des eaux usées et leur réutilisation	1 700 000 000
3.2.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	500 000 000
3.2.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	1 000 000 000
3.2.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	70 000 000
3.2.0.0.1.11.003	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 000 000 000
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 500 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	80 000 000

Code	Désignation des comptes	Dépenses pour l'année budgétaire 2025
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	600 000 000
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.2.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	143 000
3.2.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale	36 072 236 000
3.2.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	Mémoire
3.2.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	800 000 000
3.2.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.2.0.0.1.13.028	Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.030	Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19"	Mémoire
3.2.0.0.1.13.032	Fonds spécial pour la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc	15 000 000 000
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	3 000 000 000
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	4 200 000 000
3.2.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	60 000 000
3.2.0.0.1.20.007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	1 100 000 000
3.2.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	750 000 000
3.2.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	30 000 000
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	150 000 000
3.2.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	60 000 000
3.2.0.0.1.29.004	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.2.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe	1 720 000 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000

Code	Désignation des comptes	Dépenses pour l'année budgétaire 2025
3.2.0.0.1.46.001	Fonds solidarité pour le soutien au logement, d'habitat et intégration urbaine	5 720 000 000
3.2.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien de l'administration et des établissements pénitentiaires	150 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	150 956 802 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	82 515 000
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	61 276 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	647 928 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	791 719 000
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
3.2.0.0.5.13.004	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE FINANCEMENT	Mémoire
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense	10 800 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 800 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	162 549 021 000

Décret n° 2-24-950 du 15 journada II 1446 (17 décembre 2024) portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution;

Vu l'article 53 de la loi de finances n°14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu les articles 43 et 44 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024);

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 rabii II 1446 (18 octobre 2024),

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée à la ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs et pour recourir à tout autre instrument financier afin de couvrir, pendant l'année budgétaire 2025, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet pour émettre des emprunts intérieurs et recourir à tout autre instrument financier, afin d'effectuer des opérations de rachat, d'échange et de mise en pension des bons du Trésor et de tout autre instrument financier visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Fait à Rabat, le 15 journada II 1446 (17 décembre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-24-951 du 15 journada II 1446 (17 décembre 2024) portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution :

Vu l'article 42 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024);

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 rabii II 1446 (18 octobre 2024),

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet aux fins de conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des accords de coopération financière, de contracter des emprunts extérieurs avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux et d'émettre des emprunts sur le marché financier international ou de recourir à tout autre instrument financier, pendant l'année budgétaire 2025.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2025, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Fait à Rabat, le 15 journada II 1446 (17 décembre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-24-952 du 15 journada II 1446 (17 décembre 2024) portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 42 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024);

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 rabii II 1446 (18 octobre 2024),

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet aux fins de :

- contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs et recourir à tout autre instrument financier afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché;
- conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts et recourir à tout autre instrument financier pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Fait à Rabat, le 15 journada II 1446 (17 décembre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.